



Réflexions réglementaires

#12

Octobre 2022

Sommaire

01	Vision prospective des enjeux réglementaires	04
02	Consultation de l'EBA sur les indicateurs ESG dans le Pilier 1	06
03	Résultats du stress test mené par la BOE	07
04	Résultats des Stress Tests Climatiques 2022	08
05	Plan d'Action pour la Finance Durable	10
06	Pilier 3 ESG	13
07	Réponse de l'AMF à la consultation de l'EFRAG	16
08	Reporting de durabilité	19
09	Reporting Social et Environnemental des entreprises - CSRD	22
10	Renforcement de la vigilance de la BCE sur le risque de crédit	25
11	Mise en œuvre de Bâle 4	28
12	Reporting intégré BIRD & IReF	31
13	Mise à jour des lignes directrices SREP 2023	33
14	Opérationnalisation des outils de transfert	36
15	Impacts de la guerre en Ukraine	39
16	Récentes évolutions en matière de LCB-FT	43

Edito

Dans un environnement incertain marqué par la guerre en Ukraine, qui se traduit par des niveaux records d'inflation, avec une très forte accélération de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières, le secteur bancaire poursuit dans son ensemble la mise en œuvre de ses nombreuses initiatives.

En matière de finance durable, les plans de transition vers la carboneutralité se poursuivent avec des actualités majeures sur la période, notamment :

- la consultation de l'EBA sur la prise en compte des indicateurs environnementaux dans le Pilier 1 ;
- la publication des résultats des stress tests climatiques de la BCE et de la Banque d'Angleterre qui montrent la nécessité d'intensifier les efforts des banques sur ces sujets ;
- la consultation de l'EFRAG sur le reporting durabilité et la réponse des instances de place, notamment l'AMF.

En parallèle, les grandes banques travaillent activement sur leur premier rapport Pilier 3 ESG à paraître et qui pose de nombreuses questions opérationnelles, en matière de définition des données ESG, de cohérence des publications et de mise en œuvre dans des délais serrés.

Par ailleurs, alors que les banques se préparent à la mise en œuvre de la réforme de Bâle 3 en attendant le début du Trilogue, les superviseurs européens anticipent une baisse de la qualité des actifs des banques et une potentielle augmentation des NPL compte-tenu de la dégradation des conditions macroéconomiques.

Si la situation en Europe et dans le monde apparaît des plus incertaines comme cela se reflète dans les dernières prévisions économiques de la BCE, et que le coût du risque au 31 décembre 2022 sera suivi de près, une attention toute particulière devra être portée à l'information donnée en annexes au titre du conflit en Ukraine, comme le rappelle l'AMF dans son projet de recommandations annuelles.

Enfin, ce numéro est également l'occasion de :

- faire un point à date sur l'avancé des projets de reporting intégré BIRD & IReF ;
- présenter les nouvelles lignes directrices SREP qui entreront en vigueur le 1er janvier 2023 et qui pourraient se traduire par une augmentation des exigences de Pilier 2 en termes de solvabilité et de levier ;
- revenir sur les dernières évolutions en matière de LCB-FT avec un renforcement croissant de la coopération européenne ; et
- d'aborder l'opérationnalisation des outils de transfert en matière de résolution et la manière dont les banques doivent s'y préparer.

Dans cet environnement difficile et empreint d'incertitudes, la poursuite des initiatives lancées par les régulateurs et les superviseurs représente une promesse d'avenir visant à renforcer davantage la stabilité financière européenne et la résilience du secteur bancaire.

Très bonne lecture !

En vous souhaitant une bonne lecture.

**Marie-Christine
Ferron-Jolys**
Associée

Audit et réglementation
bancaire



**Sylvie
Miet**
Associée

CoE Banque



Vision prospective des enjeux réglementaires

01



Kenza Moulin
Director

FS Consulting Banque
Centre d'Excellence
Banque



Michelle Adcock
Senior Manager

EMA - Risk and Regulatory
Insights Centre (RRIC)

Contexte

Après le dernier séminaire Eurofi qui a eu lieu en février 2022 à Paris au moment où la Russie lançait son invasion de l'Ukraine, le séminaire qui s'est tenu à Prague en septembre 2022 s'est concentré sur les impacts économiques qui en découleraient, notamment l'inflation, la hausse des taux d'intérêt et les prix élevés des matières premières, ainsi que les pressions qui en résulteraient sur les marges et la liquidité.

Principaux thèmes abordés à Prague

Les **facteurs ESG**, plus particulièrement le risque climatique et la finance verte, étaient à l'honneur. L'élaboration d'une réglementation sur ces facteurs ESG a eu tendance à viser principalement les banques et les gestionnaires d'actifs. Toutefois, l'importance des assureurs est de plus en plus discutée. Les plans de transition vers la carboneutralité ont fait l'objet d'une discussion approfondie et il a été observé que les banques ne se concentraient pas suffisamment sur ce domaine et que l'examen par la surveillance prudentielle allait s'intensifier.

Il a également été noté qu'il n'était pas possible de passer directement du brun au vert.

Des inquiétudes ont été soulevées sur la manière dont les investissements importants et nécessaires pour financer la transition pourraient être mobilisés, sur la question de savoir si les projets de transformation atteindraient réellement les objectifs visés et sur la manière dont l'épargne privée pourrait être exploitée - utilisée - en lien avec les débats sur le projet d'Union des marchés de capitaux.

Les discussions ont mis en évidence l'importance cruciale de données fiables pour la transition vers la carboneutralité. Les données ont également fait l'objet de nombreuses discussions plus larges ; les entreprises et les organismes de réglementation réclamant une réglementation pratique et efficace en matière de stockage et de sécurité des données et mettant l'accent sur des données propres, non biaisées et inclusives.

Compte tenu de la numérisation du secteur financier et de sa dépendance à l'égard des données, l'accent a également été mis sur la nécessité d'une **cybersécurité et d'une sécurité informatique renforcées**, la future loi sur la résilience opérationnelle numérique (DORA) étant mentionnée dans de nombreux panels. Les régulateurs ont indiqué que les entreprises ne répondaient pas encore à leurs attentes en matière de gestion des cyber-risques, en particulier lorsqu'elles utilisaient des systèmes tiers.

La **technologie du registre distribué (DLT)** a également été évoquée dans de nombreux panels, allant des débats sur l'euro numérique à l'utilisation de la DLT dans les infrastructures des marchés financiers en passant par le « défi » – secteur financier décentralisé. Les Fintechs et les Bigtechs sont de plus en plus présents au sein de l'Eurofi et les institutions financières établies doivent investir des ressources considérables pour suivre le rythme de la nouvelle concurrence.

Thèmes récurrents

En ce qui concerne les thèmes récurrents de l'Eurofi :

- Expression d'une certaine frustration à l'idée que l'Union bancaire ne soit toujours pas achevée et qu'il n'y ait pas de plan viable pour la faire avancer. La relance des marchés de la titrisation en Europe a été proposée comme moyen de soutien au projet de l'Union des marchés des capitaux, les régulateurs discutant de ce qu'ils pourraient apporter.
- Perception des réformes de Bâle 3 comme proches de la ligne d'arrivée ; tous les participants appuient la nécessité d'effectuer le travail. Contrairement aux séminaires précédents, bien que les banques de l'UE aient continué à exercer des pressions pour obtenir de nouvelles concessions sur la mise en œuvre des réformes finales de Bâle 3 (alias Bâle 4), l'accent a été mis en général sur l'UE par rapport au reste du monde.
- Moins d'accent mis sur les divergences réglementaires que lors des séminaires précédents, à l'exception de l'impasse persistante entre les régulateurs de l'UE et du Royaume-Uni sur l'emplacement de la compensation de l'UE.

Eurofi est un « think-tank » européen dévolu aux services financiers. Chaque année, Eurofi organise deux conférences internationales majeures pour réunir un large éventail de législateurs européens et internationaux, ainsi que des représentants de la direction de nombre de nos clients, afin de discuter des défis réglementaires auxquels le secteur est confronté.

Consultation de l'EBA - prise en compte des indicateurs ESG dans le Pilier 1



Sylvie Miet

Associée
CoE Banque



Erwan Devillers

Senior Manager
HUB Sustainable Banking

Contexte

Après avoir étudié l'intégration des risques ESG dans le Pilier III (menant à des obligations de communication qui entrent en vigueur dès 2023 sur les données 2022) ainsi que dans le management et la supervision des institutions de crédit et les entreprises d'investissement (rapport publié en 2021), l'EBA poursuit sa feuille de route sur la finance durable en lançant un *discussion paper* sur le traitement prudentiel des risques environnementaux.

Plus spécifiquement, l'objectif de ce document exploratoire est notamment de savoir si la considération des risques environnementaux doit donner lieu à la création d'un cadre prudentiel spécifique ou si la réglementation existante pourrait suffire à les couvrir. Dans sa réflexion l'EBA cherche en effet à comprendre dans quelle mesure les risques environnementaux seraient déjà capturés dans les exigences prudentielles en place.

Ce document contient 35 questions adressées aux banques et aux entreprises d'investissement sur le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel ou encore le risque de concentration. Les parties prenantes avaient la possibilité d'envoyer leurs commentaires jusqu'au 2 août, l'EBA souhaitant publier dès 2023 un rapport présentant les options envisageables en matière de traitement prudentiel des risques environnementaux.

L'EBA envisage plusieurs pistes de réflexion

L'EBA met tout d'abord au cœur de son analyse une approche par les risques : les exigences prudentielles doivent en effet être dimensionnées en fonction du profil de risque des expositions et ainsi s'assurer de la résilience des institutions faces aux risques auxquelles elles sont confrontées. La réglementation prudentielle ne doit pas être utilisée pour d'autres objectifs politiques, en particulier pour favoriser la transition de l'économie vers une économie durable et bas-carbone : d'autres instruments politiques sont dévolus à cet effet. Il s'agit donc de savoir si les risques environnementaux ont un impact sur le niveau de risque des portefeuilles, en particulier le risque de crédit.

L'analyse montre que le framework Pilier 1 contient déjà des mécanismes qui pourraient, s'ils étaient adaptés de manière ciblée, intégrer de nouveaux facteurs de risques comme les risques environnementaux. Cela inclut les modèles internes, les notations des agences de crédit ou encore l'évaluation des collatéraux, qui devraient toutefois évoluer pour intégrer les spécificités des risques environnementaux, en particulier leur considération dans une approche *forward-looking*. Et cela nécessitera de continuer de travailler sur les méthodologies, encore naissantes, et d'améliorer la collecte des données nécessaires.

La mise en place des facteurs d'ajustement spécifiques des RWAs est étudiée, toutefois la difficulté posée par leur conception et leur mise en œuvre en fait une option moins favorisée qu'une intégration dans les mécanismes existants.

Reste également à savoir si les risques environnementaux vont de manière globale *in fine* augmenter le niveau de risque porté par le système financier (auquel cas le niveau de capital global du système bancaire européen pourrait être revu à la hausse), ou si ces risques vont heurter de manière différenciée les différents secteurs de l'économie, se traduisant par des réallocations de capital au sein des secteurs et donc des bilans bancaires, mais avec un effet neutre au global sur le système.

Résultats du stress test mené par la BOE

03



Erwan Devillers
Senior Manager

HUB Sustainable Banking



Adnane El Gara
Consultant

Finance, Strategy et
Performance Bank

Contexte

Les résultats du dernier stress test climatique mené par la Banque Centrale d'Angleterre (BoE) ont été publiés le 24 mai. L'objectif de cet exercice était de mesurer la sensibilité des portefeuilles de crédits bancaires aux risques climatiques et de quantifier les pertes potentielles sur un horizon allant jusqu'à 30 ans. Il cherchait également à aider les participants à améliorer leur gestion des risques financiers liés au changement climatique, à comprendre les défis que posent ces risques sur les modèles d'affaires, à évaluer leurs réactions probables et les implications sur l'offre de services financiers.

3 scénarios utilisés

La BoE a retenu 3 scénarios explorant à la fois les risques de transition et les risques physiques, à des degrés divers. L'exercice a envisagé deux voies possibles pour atteindre des émissions nettes nulles de gaz à effet de serre au Royaume-Uni d'ici 2050 :

- Un scénario d'« Action précoce – *Early Action* » avec une action planifiée dès 2021, puis graduelle dans le temps pour atteindre l'objectif zéro carbone d'ici 2050 en limitant les impacts macro-économiques.
- Un scénario d'« Action tardive – *Late Action* » avec une action brutale en 2031, tout en gardant le même objectif à horizon 2050 mais conduisant à des impacts macro-économiques importants.

Un troisième scénario « Pas d'action supplémentaire – *No Additional Action* » qui explore les risques physiques qui commenceraient à se matérialiser si les gouvernements ne parvenaient pas à adopter des réponses adaptées pour limiter le réchauffement climatique (qui atteindrait alors plus de 3 degrés).

Résultats et enseignements

Les différents scénarios se matérialisent par un impact négatif significatif allant jusqu'à 15% des revenus des participants. Une trajectoire à 1,8 degré en 2050 (versus 1,5 degré prévu par les accords de Paris) se traduirait ainsi par une perte de 110 milliards de livres. Toutefois, ces éléments doivent être considérés avec beaucoup de précaution, étant donné l'hétérogénéité et le niveau de maturité encore très relatif des méthodologies et la complexité de quantifier les risques climatiques sur des horizons de temps aussi longs. Selon les établissements, l'impact des scénarios sur la santé financière des mêmes contreparties varie par exemple très significativement.

Les tendances des résultats montrent que les impacts négatifs pour le système financier du Royaume Uni seraient beaucoup moins élevés dans le cadre d'une transition ordonnée (*Early Action scenario*) que d'une transition désordonnée (*Late Action scenario*), et seraient beaucoup plus élevés dans le cas d'un scénario maximisant les risques physiques (*No Additional Action scenario*). Les scénarios de transition semblent aussi offrir aux banques de plus amples opportunités de marché que le scénario *No Additional Action*, notamment via le financement des logements verts pour les particuliers, la rénovation des bâtiments, le financement du développement des énergies renouvelable ou de la production de batteries pour voitures électriques.

Aussi, les banques prévoient-elles de réduire leurs expositions aux secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre afin de faire face au risque de transition et d'accompagner l'économie vers le net-zéro. Ces stratégies pourraient avoir pour impact un manque de financements envers ces secteurs, qui s'il est trop brusque, pourrait créer des déséquilibres macroéconomiques importants.

A noter que les assureurs étaient également invités à participer à cet exercice. Leur réponse aux risques physique se matérialise par une augmentation significative des primes d'assurance, rendant jusqu'à 7% des logements des particuliers inassurables à terme.

Résultats des Stress Tests Climatiques 2022

04



Alberto Delso
Senior Manager

KPMG BCE Office
KPMG Allemagne



Alice Daguerre
Manager

KPMG BCE Office
KPMG Allemagne

Le 8 Juillet 2022, la Banque Centrale Européenne (BCE) a publié les résultats agrégés des premiers Stress Tests Climatiques réalisés à l'échelle de l'Union Européenne. Deux jours plus tôt, la BCE avait transmis aux établissements ayant participé à l'exercice, des lettres individuelles présentant les conclusions spécifiques à chaque banque. Bien que des progrès significatifs aient été réalisés par les banques concernant leurs capacités à mettre en œuvre des stress tests climatiques, la BCE souligne l'existence de plusieurs axes d'amélioration, notamment concernant la qualité des données.

Etant donné qu'il s'agissait cette année d'un exercice de préparation et d'apprentissage, les résultats n'auront aucune incidence directe sur les exigences de fonds propres des banques ayant participé à l'exercice. Les conclusions de cet exercice ne seront prises en compte dans le SREP (*Supervisory Review and Evaluation Process*) que d'un point de vue qualitatif.

La BCE devrait procéder à un suivi des conclusions de l'exercice au second semestre 2022, en adressant des recommandations spécifiques à chaque banque, en fournissant des orientations supplémentaires et des informations sur les meilleures pratiques, pour faire face aux défis identifiés.

Un exercice de préparation et d'apprentissage, à la fois pour les banques et pour les superviseurs

Les Stress Tests Climatiques de la BCE en 2022 constituent un exercice d'apprentissage pour les banques et les superviseurs. La BCE a procédé à une évaluation des capacités des établissements à réaliser des stress tests climatiques et de leur degré de préparation à la gestion des risques climatiques par rapport à leurs pairs, en se basant sur des éléments qualitatifs et quantitatifs.

Les éléments examinés au cours de l'exercice incluaient les aspects liés à la gouvernance, la disponibilité des données sur le risque climatique, la capacité des banques à développer des scénarios, la concentration des revenus d'intérêts et de commissions par secteur et type de contrepartie, les émissions de GES (*Gas à Effet de Serre*) financées, les plans des banques pour le financement de la transition verte, entre autres.

La méthodologie de l'exercice reposait sur les trois modules suivants:

- **Module 1: Un questionnaire qualitatif** permettant d'évaluer le cadre général et les procédures internes sur les stress tests climatiques des banques, par rapport à l'exigence 11 du [guide de la BCE relatif aux risques liés au climat et à l'environnement](#).
- **Module 2:** Le calcul d'**indicateurs portant sur le risque climatique**, reflétant d'une part la sensibilité des revenus d'intérêts et des commissions de la banque aux risques de transition, et d'autre part, leurs expositions aux secteurs les plus émetteurs de GES.
- **Module 3:** Une analyse qui concerne un **échantillon réduit de banques** (41 au total) incluant des **projections selon des scénarios exploratoires**, couvrant à la fois les risques de transition et les risques physiques. Pour la réalisation de ces projections, la BCE a ajouté plusieurs éléments nouveaux par rapport à l'exercice des stress tests de l'EBA. Ces nouveaux éléments incluent la présentation des expositions face aux 22 secteurs d'activité les plus émetteurs de GES ou encore la ventilation des prêts hypothécaires par notation IPE (*Indicateur de Performance Energétique*). Il est recommandé aux banques d'utiliser désormais ces indicateurs comme élément de base permettant de développer leurs exercices de stress tests climatiques.

Il convient de noter que les Stress Tests Climatiques font partie d'une feuille de route plus large établie par le superviseur, ces derniers complétant les revues thématiques en cours sur la gestion des risques liés au climat et à l'environnement. Le suivi de ces risques demeurera une priorité pour la BCE pour les années à venir. Les banques doivent s'attendre à des inspections sur site et à des revues approfondies de la part du superviseur sur ce sujet.

Principales conclusions et recommandations

Comme indiqué par la BCE, bien que les banques aient réalisé d'importants progrès, les résultats des Stress Tests Climatiques 2022 ont révélé de nombreuses lacunes, notamment concernant la qualité des données. Ainsi, le superviseur bancaire souhaite voir les établissements progresser sur ce sujet, à la fois sur la collecte des données et sur les aspects méthodologiques afin de mieux identifier les zones de risque et se conformer aux futures exigences réglementaires.

Les principales conclusions et recommandations issues de l'exercice 2022 des Stress Tests Climatiques de la BCE sont les suivantes :

- **Cadre général des Stress Tests Climatiques:** la plupart des banques semble se trouver à un stade très précoce en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre général de stress tests climatiques. La BCE estime qu'environ **60 % des banques ayant participé à l'exercice ne disposent pas encore d'un dispositif intégré suffisant** de stress tests climatiques. La principale insuffisance citée est le **manque de données fiables permettant l'évaluation des risques climatiques**. De plus, la plupart de ces banques prévoient un délai moyen à long (de 1 à 3 ans) avant d'inclure effectivement les risques climatiques physiques et/ou de transition dans leur dispositif de gestion des risques. Enfin, parmi tous les composants évalués dans le cadre du questionnaire du module 1, la partie « Gouvernance et appétit pour le risque » est celle ayant reçu la plus mauvaise note (74 % des banques ont reçu une note égale à 3 ou 4).
- **Données concernant les risques climatiques:** la plupart des banques ont eu recours à des techniques d'approximation et/ou à des données transmises par des fournisseurs externes pour remplacer les données manquantes sur les émissions de GES (en particulier les émissions scope 3) et les notations IPE. **65 % des banques ont utilisé des approximations pour ventiler les expositions par catégorie d'IPE**. Les futures exigences réglementaires, notamment celles concernant la publication de données ESG, devraient accroître la disponibilité de ces indicateurs et permettre de remplacer les approximations par des données plus fiables. Les banques sont incitées par les régulateurs à poursuivre leurs travaux pour améliorer leurs infrastructures IT et leur collecte de données permettant une meilleure mesure des risques climatiques. Cela passe notamment par le renforcement des interactions entre les banques et leurs contreparties, afin de collecter d'avantage d'informations pertinentes sur ces dernières.

- **Expositions des banques aux risques climatiques :** en moyenne, pour les banques soumises à cet exercice, **les contreparties des 22 secteurs d'activité émettant le plus de GES** (Gaz à Effet de Serre) **représentent plus de 60% des produits d'intérêts générés par les sociétés non financières**. Cependant, les résultats sont différents selon le business model des banques. Les « banques de développement » ou encore les « petites banques nationales » sont plus dépendantes des revenus générés par ces secteurs d'activité que les « gestionnaires d'actifs » ou les « banques d'importance systémique mondiale ». Quels que soient les établissements, il est essentiel que ces derniers échangent le plus possible avec leurs clients pour avoir un meilleur aperçu de leurs plans de transition et ainsi mieux mesurer leurs expositions aux risques climatiques à l'avenir.

- **Capacités à prendre en compte les risques climatiques dans la modélisation du risque de crédit :** Bien que les banques aient déployé des efforts importants pour réaliser des projections, il semble qu'elles en soient encore à un stade précoce en termes de prise en compte des risques climatiques dans leurs modèles internes. De plus, les paramètres de calcul du risque de crédit semblent assez peu sensibles aux chocs climatiques inclus dans les scénarios. Dans ce contexte, les banques devront renforcer leurs capacités de modélisation.

Prochaines étapes

Même s'il est déjà question d'un nouvel exercice de stress tests à l'échelle de l'UE (stress tests de l'EBA prévus pour 2023), les stress tests climatiques 2022 de la BCE rappellent aux banques la nécessité d'intensifier leurs efforts pour améliorer leurs capacités à mettre en œuvre ce type particulier de stress tests et ainsi ne pas apparaître comme ayant pris du retard aux yeux des superviseurs et des régulateurs. Il est certain qu'il s'agit d'un sujet qui restera prioritaire pour la BCE pour les années à venir ; l'EBA entendant également renforcer les bases du cadre méthodologique des stress tests climatiques, en application des nouveaux mandats qui lui ont été attribués par la Commission Européenne.

Bien que les résultats de cet exercice ne soient pris en compte que d'un point de vue qualitatif dans le SREP de cette année, les banques devraient d'ores et déjà réfléchir à la manière dont elles souhaitent répondre aux attentes prudentielles toujours plus pressantes dans ce domaine.



Actualité BCE – KPMG ECB Office

Le ECB Office de KPMG vous communique les dernières informations concernant le Mécanisme de Supervision Unique (MSU). **Abonnez-vous à notre newsletter:** <https://home.kpmg/de/en/home/media/newsletter-subscription/abokpmg-ssm-insights.html>

Plus d'information sur notre site: <https://home.kpmg/xx/en/home/insights/2015/11/kpmg-european-central-bank-office-fs.html>

Plan d'Action pour la Finance Durable



Erwan Devillers
Senior Manager

HUB Sustainable Banking



Jules Raison
Consultant

HUB Sustainable Banking

Contexte

En mars 2018, suivant les recommandations du Groupe des Experts de Haut niveau sur la finance durable (*High-level Expert Group on Sustainable Finance – HLEG*), la Commission européenne a adopté le Plan d'Action pour la Finance Durable, visant à mettre la finance au cœur de la transition vers une économie bas carbone et inclusive, avec l'ambition de contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris et des objectifs de développement durable de l'ONU.

Le Plan d'Action, qui se décline en 10 thématiques et actions clés répondant à 3 objectifs principaux, s'est vu renouvelé en 2021 dans le contexte du Pacte Vert pour l'Europe. Il renforce l'ambition de soutien, par le système financier, de la transition des entreprises vers un monde plus durable. Le Plan étant riche en mesures, un point d'étape paraît aujourd'hui pertinent pour appréhender l'avancée des principaux textes.

La Taxonomie Européenne

En vigueur depuis 2020, le Règlement Taxonomie sert de « fer de lance » à l'ensemble des textes européens sur la durabilité puisqu'il propose un système de classification unifié des activités durables. Le Règlement présente ainsi 6 objectifs environnementaux auxquels les activités économiques qualifiées de durables peuvent contribuer sous réserves de respecter des garanties sociales minimales, et de contribuer substantiellement selon des critères techniques spécifiques définis pour chaque activité.

En avril 2021, les actes délégués Climat, portant sur les deux premiers objectifs (adaptation au changement climatique et atténuation du changement climatique) ont été publiés, définissant avec précision les critères techniques à respecter.

Juillet 2021 a vu la publication de l'acte délégué « Disclosure Article 8 », portant sur les différentes obligations de reporting sur les KPIs associées à la Taxonomie (le « GAR – Green Asset Ratio » pour les établissements de crédits).

Pour les évolutions à venir, les actes délégués correspondant aux quatre objectifs environnementaux restant sont théoriquement attendus pour le dernier trimestre de l'année 2022.

Enfin, la Commission travaille également à des projets d'extension de la Taxonomie existante, comprenant : un projet de Taxonomie sociale, des questionnements pour permettre une approche moins dichotomique de l'actuelle Taxonomie environnementale, des questionnements sur les garanties minimales, d'autres sur une Taxonomie « de transition »...

●	En vigueur ou sur le point de l'être
●	En cours de développement

Objectifs	10 thématiques clés	Principaux textes
<p>1</p> <p>Réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Création d'un système de classification européen concernant les activités de développement durable 2. Création d'un standard Green Bond européen et de labels pour les produits verts 3. Promotion des investissements dans les projets durables 4. Intégration de la durabilité dans le conseil en investissement 5. Développement de benchmarks en termes de durabilité 	<p>European Taxonomy Regulation</p> <p>EU Green Bonds Standard</p> <p>Fostering investment in sustainable project</p> <p>MiFID II (<i>Markets in Financial Instruments Directive</i>)</p> <p>Sustainability Benchmark</p>
<p>2</p> <p>Intégrer la durabilité dans la gestion des risques</p>	<ol style="list-style-type: none"> 6. Meilleure intégration de la durabilité dans les notations de crédit 7. Précision des obligations de reporting des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs 8. Introduction de la durabilité dans les règles prudentielles européennes 	<p>CRAR (<i>Credit Rating Agencies Regulation</i>)</p> <p>SFDR (<i>Sustainable Finance Disclosure Regulation</i>)</p> <p>Guide ECB, CRR2/CRD5, Solvency II</p>
<p>3</p> <p>Promouvoir la transparence et la vision de long terme</p>	<ol style="list-style-type: none"> 9. Renforcement des exigences en matière de mesures de la durabilité 10. Promouvoir la gouvernance d'entreprise durable et réduire la vision à court terme sur les marchés des capitaux 	<p>CSRD (<i>Corporate Sustainability Reporting Directive</i>)</p> <p>SRD II (<i>Shareholder Rights Directive</i>)</p>

Le Green Bond Standard Européen ●

Né du constat de l'absence de standard commun relatif au cahier des charges auquel une émission obligataire devrait se soumettre pour être qualifiée de « verte », le Green Bond Standard européen (EU GBS) propose une définition uniformisée en établissant un standard de Green Bond requérant que les fonds soient utilisés pour des activités économiques alignées à la Taxonomie Européenne. Le standard renforce également la transparence sur les produits labélisés EU Green Bond en imposant la publication de rapport d'allocation, d'un rapport d'impact, l'ensemble de la démarche étant soumise à un audit externe. Il fait ainsi le lien avec les ICMA Green Bond Principles.

Le texte étant aujourd'hui en dernière phase du trilogue, avec une attente de la position du Parlement sur la version du texte disponible, une publication au Journal Officiel devrait donc être envisageable d'ici la fin du premier semestre 2023. Certains éléments restent en discussion, notamment la considération des impacts négatifs (PAI - Principal Adverse Impact, définis dans le Règlement SFDR) ou la considération de garanties sociales minimales (à rapprocher du concept établi dans la Taxonomie).

MiFID II ●

La Directive MiFID II est en vigueur depuis janvier 2018. Suivant le contexte du Pacte Vert pour l'Europe, la Commission a publié en août 2021 deux actes délégués, qui, en ligne avec la demande et l'engouement des investisseurs pour la finance durable, ont pour objet de garantir la prise en considération des préférences ESG dans le processus de distribution.

Entrées en partie en application depuis août 2022, les évolutions de MiFID II obligent désormais les entreprises d'investissement à interroger leurs clients sur leurs préférences en matière de durabilité (le questionnaire ESG) lors de l'établissement du profil investisseur. De même, les objectifs du client en matière de durabilité doivent également être pris en compte dans la définition du marché cible.

Sustainability Benchmarks ●

En novembre 2010, la Commission a présenté un règlement, entré en vigueur le 30 avril 2020, établissant des indices de référence bas carbone et précisant des exigences de *disclosure* ESG pour les indices de référence en question. Deux benchmarks ont été introduits :

- **Indice de référence transition climatique (EU climate transition benchmark)**

Pour lesquels les actifs sous-jacents sont sélectionnés, pondérés ou exclus de telle sorte que le portefeuille de référence qui en résulte se trouve sur une trajectoire de décarbonation.

- **Indice de référence Accord de Paris (EU Paris-Aligned benchmark)**

Pour lesquels ses actifs sous-jacents sont sélectionnés, pondérés ou exclus de telle sorte que les émissions de carbone du portefeuille de référence qui en résulte soient alignées sur les objectifs de l'accord de Paris et dont les actifs sous-jacents ne portent pas de préjudice significatif aux autres objectifs ESG.

Des standards minimums, définis dans les actes délégués, sont également à respecter pour ces deux indices de référence (exclusion ou limitation de la part de certaines activités notamment).

Credit Rating Agency Regulation ●

L'ESMA, depuis avril 2020, vérifie la mise en œuvre de ses Guidelines mises à jour en 2019 sur les exigences de publication pour les notations de crédit. Ces guidelines visent à améliorer la cohérence des informations que les agences de notation de crédits sont tenues de divulguer dans le cadre de certaines actions de notation. L'ESMA a également conduit une consultation, clôturée en juin 2022, sur l'intégration des facteurs ESG dans les notations de crédit.

SFDR ●●

Le règlement *Sustainable Finance Disclosure Regulation* en vigueur depuis décembre 2019, vise à renforcer la transparence ESG relatives aux stratégies d'investissement, objectifs, critères de gestion ou encore risques associés aux produits et services. Les obligations de reporting concernent à la fois les produits mais également les entités qui les commercialisent. La SFDR propose notamment une approche fondée sur la double-matérialité et définit 3 catégories de produits:

- **Produits non durables (art. 6):** Produits sans caractéristiques ESG
- **Produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales (art. 8):** Ces produits doivent intégrer des caractéristiques ESG, par exemple via l'utilisation de politiques d'exclusions.

- **Produits avec objectif d'investissement durable (art.9)**

L'investissement réalisé doit contribuer à un objectif environnemental ou social tout en considérant les pratiques de bonne gouvernance, ainsi qu'en appliquant le principe du DNSH.

À noter que la Commission a publié en avril 2022 un acte délégué précisant les modalités d'application de la SFDR, ainsi que les modèles type de prospectus (contenant les informations précontractuelles essentielles) mais aussi de reporting relatifs aux différents indicateurs à publier (notamment les indicateurs d'impact – PAI). Aussi, le législateur français a, via l'Article 29 de la loi Energie Climat, complété les dispositions de SFDR sur les obligations de reporting des entités, notamment sur les volets climat et biodiversité.

Durabilité et règles prudentielles

Les questions de durabilité sont progressivement intégrées dans les règles prudentielles comme en témoigne le mandat donné à l'EBA d'étudier l'intégration des risques ESG dans les trois piliers de la réglementation bâloise, avec des réflexions qui ont déjà eu pour conséquence une évolution du Pilier III dès 2023. Cette volonté a également été illustrée par le *stress test* climatique organisé par la BCE en ce début d'année 2022, avec de possibles impacts qualitatifs mais pas encore quantitatifs (P2R). Également, le Guide de la BCE publié en 2020 enjoint les établissements bancaires à intégrer les questions climatiques dans leurs stratégie et modèle d'affaire, dans leur cadre de gestion des risques, mais également dans leur gouvernance et leurs *disclosures*. Côté assurantiel, la même tendance est observée dans les évolutions de Solvency II.

CSRD

La proposition de *Corporate Sustainability Reporting Directive* publiée en avril 2021 amendera l'actuelle NFRD (transposée en droit français sous le format de la DPEF) pour en accroître le champ d'application et enrichir notamment la quantité d'informations publiées par les entreprises pour créer un « rapport de durabilité » étendu.

L'EFRAG a été mandaté pour produire des normes de reporting de durabilité (ESRS – *European Sustainability Reporting Standards*). Ces normes, dont la version draft publiée a été soumise à consultation, devraient couvrir les trois aspect E, S et G; mais également se déclinier de façon sectorielle.

Toujours en statut de proposition, le texte final doit être publié au plus tard le 30 juin 2023 et la directive devrait s'appliquer à partir de janvier 2025 (sur les données 2024), progressivement, en fonction du type de structure considérée.

SRD II (Shareholder Rights Directive)

Amendant la SRD, la SRD II encourage les investissements de long terme et renforce l'implication des actionnaires sur la gouvernance des entreprises. Elle facilite également la transparence et plus largement la transmission d'informations entre intermédiaires financiers. Elle est entrée en vigueur en mai 2017.

Calendrier récapitulatif

Thèmes principaux	2017				2018				2019				2020				2021				2022				2023					
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4		
Taxonomie Européenne																														
EU Green Bond Standard																														
MIIFID II																														
Sustainability Benchmarks																														
CRAR																														
SFDR																														
Durabilité et règles prudentielles																														
CSRD																														
SRD II																														

	Entrée en vigueur des principaux composants du texte
	Développements en cours / à venir
	Prévisionnel / théorique

Perspectives à venir

Le Plan d'Action pour la Finance Durable, renouvelé en 2021, se met progressivement en place à différents niveaux, avec encore de nombreuses évolutions à venir. Dans ce cadre réglementaire dense, la Taxonomie européenne semble désormais servir de dictionnaire commun sur les questions de durabilité, et de « phare » pour façonner les exigences du marché européen.

La transparence de l'information extra-financière est un enjeu clé, comme le démontre l'ambition de la CSRD en matière de reporting extra-financier. Un autre challenge est d'engager progressivement les acteurs, institutions financières incluses, vers une meilleure traçabilité de leurs activités bien sûr, mais également des impacts qui leurs sont associés, cela en adoptant la perspective de la double-matérialité.

Cette dynamique est propice, côté acteurs de marché, au développement de bonnes pratiques et de standards de place mais également au développement côté prestataires d'une offre plus étoffée et permettant d'agir en profondeur conjointement avec les institutions financières.

Ce changement de paradigme s'accompagne donc de nombreux défis structurants pour l'ensemble de la chaîne de valeur. Il sera nécessaire de les relever pour mieux en appréhender les effets tant réglementaires que ceux affectant les modèles d'affaires:

- Importance grandissante de la donnée ESG – et de la qualité de celle-ci,
- Identification des nouveaux enjeux et opportunités,
- Montée en compétences techniques couplée à la sensibilisation des collaborateurs et du management,
- Mise en place de plans stratégiques,
- Opérationnalisation...

Le Plan d'Action pour la Finance Durable contribue ainsi au lancement de chantiers de transformation majeurs par les établissements bancaires.

Pilier 3 ESG



Ioana BOROS
Senior Manager

FS Consulting Finance
Hub ESG



Florent TSCHANNEN

Senior Manager
Connected Tech

Hub ESG



**Anaïs WOJCIK
RACAMIER**

Senior Consultant
FS Consulting Finance

Hub ESG

Un premier exercice qui pose de nombreux challenges opérationnels

Contexte

Sans surprise de dernière minute*, la Commission européenne devrait adopter avant la fin de l'année l'ITS Pilier 3 ESG publié par l'EBA en janvier 2022, pour une première publication de ces nouvelles exigences par les établissements financiers concernés dès le 31 décembre 2022.

Comme nous l'avons souligné dans notre article sur le sujet dans Réflexions Réglementaires n°11, l'enjeu de ces nouveaux tableaux réside principalement dans la définition précise, la collecte et la fiabilisation de données ESG qui ne faisaient pas auparavant l'objet de publication au marché au sein du Pilier 3. Néanmoins d'autres enjeux et questions opérationnelles tant sur les tableaux qualitatifs que quantitatifs ont émergé ces derniers mois, dès lors que les établissements ont lancé leurs projets de mise en conformité.

Des enjeux de définition des données ESG, de cohérence de publications et de mise en œuvre dans des délais serrés

Les enjeux opérationnels de ce premier exercice résident bien évidemment dans la mise en place d'un nouveau reporting dans des délais courts, nécessitant des évolutions majeures des outils et des processus de production et de contrôle. La complexité réside dans la nature des nouvelles données ESG demandées, qui manquent encore de définition précise de la part de l'EBA et dans le besoin d'assurer une cohérence d'ensemble de la communication ESG des banques.

1. Certaines données et méthodologies restent à préciser par l'EBA

Malgré des instructions accompagnant les tableaux de l'ITS de janvier, les banques relèvent encore un manque de précisions des définitions et des méthodologies pour certaines données ESG. Les exemples principaux sont les suivants:

Tableau 5 - expositions sensibles au risque physique. Bien que requis en « best effort », ce tableau pose encore de nombreuses questions de définition et de méthode. Concernant la sensibilité au risque physique d'abord, il incombe à chaque établissement de définir une liste exhaustive des aléas possibles (inondation, sécheresse, feux de forêt, etc...), d'établir une définition de la sensibilité de l'exposition au risque physique lié, de le qualifier en risque « chronique » et « aigu », et de statuer sur une méthodologie de mesure. De plus, l'EBA laisse aux banques la liberté de statuer sur un scénario climatique et un horizon de temps approprié.

Tableau 4 - expositions sur les 20 contreparties les plus intensives en carbone. Il requiert la publication des encours de la banque face à des contreparties faisant partie d'une liste des 20 plus gros émetteurs de gaz à effet de serre, mais cette liste n'est pas précisée bien que des exemples non prescriptifs de listes publiques soient néanmoins communiqués.

Les établissements doivent donc dans tous ces cas d'abord valider quelles définitions et méthodologies ils vont appliquer.

(*) : Publication au JOUE par la Commission Européenne encore en attente au moment de la rédaction de cet article

2. Une cohérence globale des publications ESG à assurer à court et à moyen terme

La cohérence de l'information touche aussi bien les éléments qualitatifs que quantitatifs.

Pour rappel, les 3 tables qualitatives couvrent respectivement les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et portent sur les facteurs de risque identifiés sur les contreparties financées ou les investissements de l'établissement.

Pour chacun des risques, les établissements doivent donner des informations sur leurs dispositifs actuels et à venir concernant la bonne intégration du risque visé dans : 1. la stratégie et les procédures associés ; 2. la gouvernance ; 3. les processus et systèmes d'identification et gestion des risques.

Vision d'ensemble de la communication financière de l'établissement en matière d'ESG

A ce jour, l'un des principaux enjeux de cette nouvelle publication est de maintenir la cohérence entre le Pilier 3 ESG et l'ensemble des informations ESG déjà publiées dans la Déclaration de Performance Extra-financière, le rapport TCFD et d'autres communications externes ou directement transmises au superviseur.

Afin de ne pas doubler les informations ou risquer des incohérences entre les ordres de grandeur publiés dans différentes parties du Document d'Enregistrement Universel, il convient de définir au niveau groupe une stratégie éditoriale claire sur les sujets ESG en distinguant :

- Les informations qui sont du ressort du Document d'Enregistrement Universel, de celles qui seront publiées dans des rapports ad-hoc type TCFD
- Les informations sur la stratégie, la gouvernance et les risques ESG qui répondent aux exigences Pilier 3 (qui portent principalement sur les contreparties faisant l'objet de financement ou d'investissement) de celles concernant les opérations propres de la banque

Des contraintes à prendre en compte à court et moyen terme

A court terme, la réorganisation des éléments, comme précisé ci-dessus, peut avoir des impacts considérables en terme de charge de travail pour les équipes Risques et RSE, c'est pourquoi un arbitrage doit être réalisé. A moyen terme, en revanche, il conviendra de prendre en compte les exigences de la CSRD qui résulteront dès début 2025 (sur la base des chiffres arrêtés au 31.12.2024) en une refonte de la DPEF et d'identifier les éléments de similarité et de disparité entre ces nouvelles normes et le Pilier 3 ESG.

3. Une mise en œuvre des reportings dans des délais très courts qui pose la question de la disponibilité et de la qualité des données

<p>1 Impact donnée</p>	<p>Un des principaux enjeux de la nouvelle publication réglementaire Pilier 3 ESG porte sur la capacité des établissements bancaires à identifier les données extra-financières nécessaires pour alimenter les tableaux réglementaires puis définir les schémas de collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournisseur de la donnée : tiers (retail ou corporate), providers externes (Trucost, Reuters, Moody's...) ou données publiques (ADEME, instituts spécialisés sur la question des enjeux climatiques) • Modalités de collecte : processus, fréquence, acteurs internes en charge • Qualité des données : mise en place d'un cadre de contrôle de qualité de ces nouvelles données en termes d'exhaustivité, comparabilité ou de piste d'audit <p>Quelques exemples de données non disponibles requises pour la production au 31/12/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostics de performance énergétique: note de performance et consommation d'énergie des biens financés et des suretés immobilières • Sensibilité aux risques physiques (ponctuels et chroniques) des encours • Tiers exclus des accords de Paris, identifiés selon des critères en lien avec leur chiffre d'affaires par secteur d'activité • Identification des tiers Corporate considérés comme faisant partie du top 20 des entreprises les plus polluantes en termes d'émissions carbone
<p>2 Impact processus</p>	<p>La mise en œuvre des reportings Pilier 3 ESG entraine des impacts sur les processus existants mis en place au sein des établissements bancaires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Processus d'octroi : nécessité de collecter auprès des tiers les données transactionnelles extra-financières (critères d'alignement des encours, DPE des biens financés...) • Processus de mise à jour et de maintenance des référentiels Tiers : collecte de nouvelles caractéristiques extra-financières qui ont vocation à enrichir les référentiels Tiers existants • Processus de production réglementaire : la nécessité de rapprocher les reportings extra-financiers avec les reportings financiers implique une adhérence entre la production de ces 2 typologies de publications

3 Impact systèmes d'information

Besoin d'adapter les systèmes d'information existants locaux (ex : SI de gestion) et centraux (référentiels Tiers, SI Risques, datamart Finance/Risques) :

- Stockage des nouvelles données à collecter
- Adaptation des flux de données et interfaces pour véhiculer l'information
- Mise en place de contrôles pour les nouvelles données

Concernant la mise en œuvre de la solution de reporting extra-financier, deux principaux scénarios sont envisageables :

- Capitalisation sur les outils existants de reporting réglementaire (FINREP, COREP...)
- Mise en œuvre d'un nouvel outil (solution progicielle, développement interne...)

Résumé des enjeux sur chaque tableau quantitatif

CHALLENGES PAR TABLEAU A PUBLIER AU 31 DECEMBRE 2022

Tableau 1. Difficultés d'identification des entreprises exclues des indices alignés sur les accords de Paris (data providers, investigations directes internes) : risque de non exhaustivité des exclusions, hétérogénéité des méthodologies appliquées (providers vs banques).

Tableau 2. Enjeu de la collecte de la donnée DPE « Diagnostic de Performance Energétique » sur le stock et question de la méthodologie d'estimation sur les données manquantes. Par ailleurs, pour les banques françaises, la prise en compte dans le tableau des prêts garantis par Crédit Logement se pose.

Tableau 3. OPTIONNEL. En fonction des secteurs sur lesquels la banque a déjà des données d'alignement, enjeu de publication de ces métriques qui ne s'appuient pas nécessairement sur les mêmes méthodologies que celles demandées par l'EBA. Le tableau étant en phase-in, la décision peut être de ne pas publier.

Tableau 4. Enjeu de la constitution d'une liste des 20 entreprises les plus émettrices de CO2 commune à toutes les banques pour assurer la comparabilité des publications.

Tableau 5. Une fois les sujets méthodologiques et de définition clarifiés (cf. paragraphe 1), la disponibilité des données de localisation géographique et de sensibilité au risque est un enjeu majeur. La couverture du portefeuille par les data providers n'est jamais exhaustive.

Tableau 10. Le calendrier ne prévoit pas de phase-in or la publication est complexifiée par l'absence d'informations publiées par les Corporates sur l'alignement à la Taxonomie.

Conclusion

Le Pilier 3 ESG apporte des modifications conséquentes au Pilier 3, qui se distinguent des ajouts précédents par la nature des informations demandées. Les problématiques de mise en œuvre opérationnelle que se posent les banques en vue du 31 décembre portent principalement sur les définitions et méthodologies à appliquer, les outils et les modifications du processus de reporting ainsi que la cohérence d'ensemble de la communication ESG. KPMG accompagne des acteurs majeurs de la place sur ces sujets et met à disposition ses équipes pluridisciplinaires en appui des porteurs de projets internes pour traiter les différentes problématiques.

A retenir également que le Pilier 3 ESG s'inscrit dans une dynamique évolutive: l'EBA prévoit de mettre à jour les exigences en lien avec la publication des quatre autres objectifs environnementaux de la Taxonomie et dans tous les cas, en 2024, avec les évolutions des politiques ESG au plan européen et international.

Reporting de durabilité : Réponse de l'AMF à la consultation de l'EFRAG



Sylvie Miet

Associée
CoE Banque



Dorra Noomane-Bejaoui

Manager
FS Consulting Finance

Contexte

Le 29 avril 2022, l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) a lancé une consultation publique un premier jeu de projets de l'European sustainability reporting standards (ESRS), la norme d'application de la future directive sur le reporting de durabilité des entreprises, dite CSRD.

Le 22 juillet, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a publié ses réponses à cette consultation publique dans lequel elle salue l'ambition des travaux de l'EFRAG pour le développement de normes européennes couvrant l'ensemble des thématiques ESG et adoptant une approche de double-matérialité. L'AMF attire également l'attention sur des points de vigilance importants.

Le groupe consultatif européen sur l'information financière - EFRAG

Le Groupe consultatif européen sur l'information financière (EFRAG) est une association internationale sans but lucratif créée en 2001. La création de l'EFRAG avait d'abord pour objectif de promouvoir une position européenne commune au sein du bureau international des normes comptables (IASB - International Accounting Standards Board), notamment dans l'élaboration des normes comptables internationales (IFRS - International Financial Reporting Standards).

L'EFRAG agit depuis sa création comme le conseiller de la Commission européenne sur l'adoption des normes comptables IFRS. Elle s'est également montrée pionnière en révisant au mois de janvier 2022 ses statuts et ses règles internes pour inclure un nouveau pilier, sur le reporting de durabilité, à côté de ses missions plus traditionnelles sur le reporting financier.

La task-force sur le reporting extra-financier s'est à cette occasion transformée en un conseil en charge de la durabilité, le Sustainability Reporting Board (SRB), qui s'appuie sur un groupe d'experts (Technical Expert Group - TEG). Le SRB comprend 23 membres (représentants de l'assurance, des banques, des entreprises, des autorités nationales de normalisation comptable, des ONG, des universitaires, des syndicalistes et des consommateurs) tandis que le TEG se compose de 22 experts.

Les réponses de l'AMF à la consultation de l'EFRAG

Dans sa réponse à la consultation publique des projets ESRS de l'EFRAG, l'AMF a mis en évidence les principaux points de vigilance suivants:



01. Interopérabilité avec les standards internationaux

La dynamique ESG ne se limite pas à l'Europe, à juste titre : la transition vers la durabilité est un défi mondial et la plupart des grandes juridictions sont en train de mettre en place des cadres de publication.

Dans un contexte d'initiatives réglementaires multiples en matière d'informations de sur la durabilité, l'AMF appelle à la convergence et à la cohérence entre les différents jeux de normes, pour répondre aux attentes et intérêts des investisseurs, des entreprises, et de toutes les parties prenantes. L'AMF encourage l'EFRAG à travailler en particulier avec l'ISSB (*International Sustainability Standards Board*) pour rechercher une bonne articulation entre les standards européens et internationaux.

02. Davantage de proportionnalité dans les obligations de reporting

Attachée à la qualité de l'information délivrée par les entreprises, l'AMF appelle néanmoins à davantage de proportionnalité dans les obligations, via une mise en œuvre progressive de certaines obligations d'informations, tout en veillant à :

- s'assurer de la correcte couverture des informations nécessaires aux investisseurs en vertu du règlement SFDR ;
- conserver les obligations d'informations contenues dans le projet de standard Climat – jugé prioritaire ; et
- trouver un bon équilibre entre les attentes des parties prenantes et les contraintes de coûts et de charge administrative engendrées pour les émetteurs.

03. La matérialité au centre du reporting

La matérialité est la clé de voûte de l'information financière et de durabilité des entreprises, garantissant que les investisseurs et les parties prenantes reçoivent les informations uniquement matérielles pour leur prise de décision, tout en limitant les risques de surcharge d'informations. L'AMF invite l'EFRAG à développer davantage les modalités pratiques de déclinaison opérationnelle des standards pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de l'analyse de matérialité, et ainsi garantir la qualité du reporting.

L'AMF exhorte par ailleurs l'EFRAG à remettre l'analyse de la matérialité de la société au centre du reporting, sans présumer d'emblée de la matérialité des thématiques de durabilité et des obligations d'informations contenues dans les projets de standards.

04. Un enjeu fort de qualité de l'information

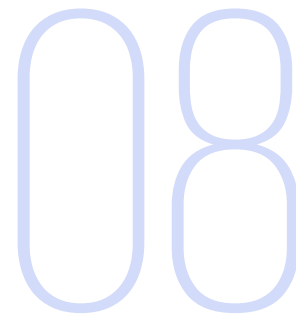
Au-delà de la matérialité, la qualité des informations fournies par les entreprises pourrait être améliorée. L'AMF estime que certaines notions et définitions méritent d'être précisées afin de rendre compréhensibles les obligations d'information. A titre d'exemple : la notion de « création de valeur », « dépendances »...

05. Une cohérence entre les différentes réglementations européennes indispensable

L'AMF invite enfin l'EFRAG à s'assurer de la cohérence des standards d'informations de durabilité avec le cadre législatif de l'Union européenne en ne dupliquant pas les informations déjà requises par d'autres réglementations UE et à se reposer, autant que faire ce peut, sur les notions déjà existantes.



L'avenir du reporting de durabilité, c'est maintenant



Sarah BAGNON

Associée

Department of Professional Practice
ESG Reporting & Capital Markets



Souhila KADRI

Senior Manager

Department of Professional Practice
ESG Reporting

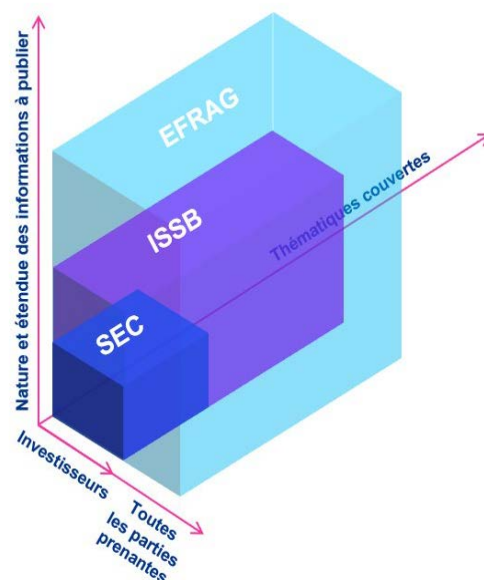
Les cadres de reporting ESG se développent rapidement, avec les propositions de l'ISSB, l'EFRAG et la SEC.

Courant 2022, 3 consultations publiques sur la durabilité ont été publiées:

1. 🇺🇸 Les propositions de la Security and Exchange Commission (SEC) qui visent à améliorer et standardiser les informations relatives au climat. La date limite de réponse à la consultation était le 17 juin 2022 ;
2. 🌐 Les exposés-sondages de l'International Sustainability Standards Board (« ISSB »), qui a soumis à consultation deux normes : la première porte sur les exigences générales du reporting de durabilité et la deuxième couvre le reporting relatif au changement climatique. L'objectif de l'ISSB est de créer une base de référence mondiale pour les rapports de durabilité. L'adoption des IFRS Sustainability Disclosure Standards devrait être sous la responsabilité de juridictions locales. La date limite de réponse à la consultation publique était le 29 juillet 2022.
3. 🇪🇺 Les exposés-sondages de l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG) relatifs aux European Sustainability Reporting Standards (ESRS). La date limite de réponse à la consultation publication était le 8 août 2022.

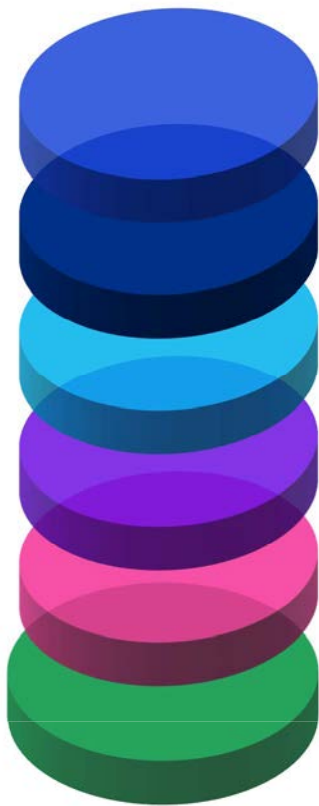
Les projets de normes de l'EFRAG sont les plus étendues en termes de :

- Thématiques couvertes** : La proposition de norme de la SEC ne couvre que le climat. Les informations obligatoires exigées sont à fournir dans les notes aux états financiers et dans le rapport de gestion. Les propositions de normes IFRS de l'ISSB sont censées couvrir tous les risques et opportunités liés à la durabilité. A cette date, seul climat est couvert. Par ailleurs, l'EFRAG, à travers ses 13 projets de normes, couvre tous les risques, opportunités et impacts en lien avec les trois thématiques : Environnement, Social et Gouvernance
- Parties prenantes couvertes** : Les normes européennes de l'EFRAG s'appuient sur le principe de multi-parties prenantes. Ces normes visent donc à répondre à des attentes multiples et non pas uniquement à celles des investisseurs, contrairement aux normes de l'ISSB ou de la SEC.
- Nature et étendue des informations à publier** : Les normes de l'EFRAG sont très détaillées et prescriptives et dépassent celles de l'ISSB et de la SEC en termes de granularité de l'information requise.



Les ESRS, des normes s'appuyant sur les principes de la CSRD

La Commission européenne a donné mandat à l'EFRAG pour la préparation des normes de reporting de durabilité. Ces normes constitueront, dans leur version finale, un texte de niveau 2, sous forme d'actes délégués. Ces projets s'appuient sur des concepts fondamentaux posés par le projet de Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD), et qui sont :



01

Une approche « rule based » prescriptive

02

Des normes alignées avec les politiques publiques (SFDR, Taxonomie Durable,...)

03

Double matérialité servant les besoins de toutes les parties prenantes

04

« Trois règles de trois »
(3 domaines de reporting, 3 thématiques, 3 niveaux de reporting)

05

Un périmètre de responsabilité étendu, en couvrant la chaîne de valeur

06

Des informations rétrospectives et prospectives et une connectivité entre le reporting financier et extra-financier

L'approche de « trois règles de trois » retenue par l'EFRAG

Le 29 avril dernier, l'EFRAG a publié 13 projets de normes reprenant le contenu du rapport de durabilité, qui remplacera la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF). Ce changement de nom reflète un changement d'ambition.

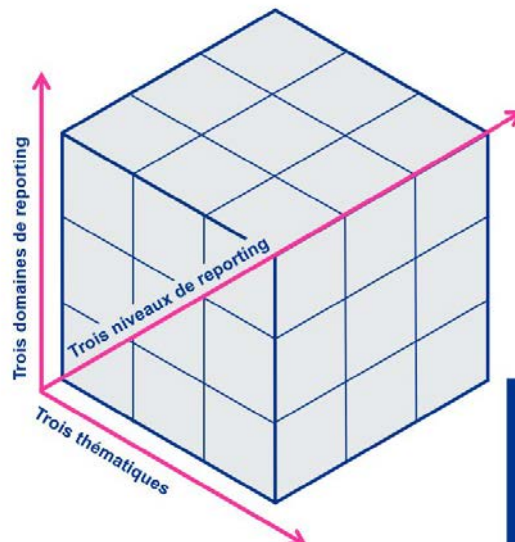
Les nouvelles exigences sont granulaires et demandent la publication d'un grand nombre d'informations rétrospectives et prospectives sur un large éventail de sujets. Pour ce faire, et pour répondre au principe de « trois règles de trois » de la CSRD, les ESRS couvrent : i) 3 domaines de reporting ii) 3 thématiques iii) 3 niveaux de reporting.

Trois domaines de reporting :

- **Évaluation de la stratégie, de la gouvernance et de la matérialité** – les obligations de publication de ce domaine s'appliquent à toutes les sociétés sur toutes les thématiques.
- **Mesures de mise en œuvre** – des informations sur les politiques, objectifs, actions et plans d'action spécifiques à l'entreprise et l'affectation des ressources doivent être fournies pour les sujets évalués comme matériels.
- **Mesure de la performance** – des ensembles de mesures spécifiques pour tous les sujets importants devraient être publiés par les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité

Trois thématiques :

- **Environnement** – 5 normes
- **Social** – 4 normes
- **Gouvernance** – 2 normes



Trois niveaux de reporting :

- **Informations secteur-agnostiques** – exigences de publication s'appliquant à toutes les entreprises (pour une comparabilité maximale).
- **Informations sectorielles** (40 normes en cours de préparation) – obligations d'information s'appliquant aux entreprises d'un secteur spécifique (pour une pertinence maximale).
- **Informations spécifiques à l'entreprise** – obligations d'information supplémentaires sur les impacts, les risques et les opportunités matériels non couverts dans d'autres normes.



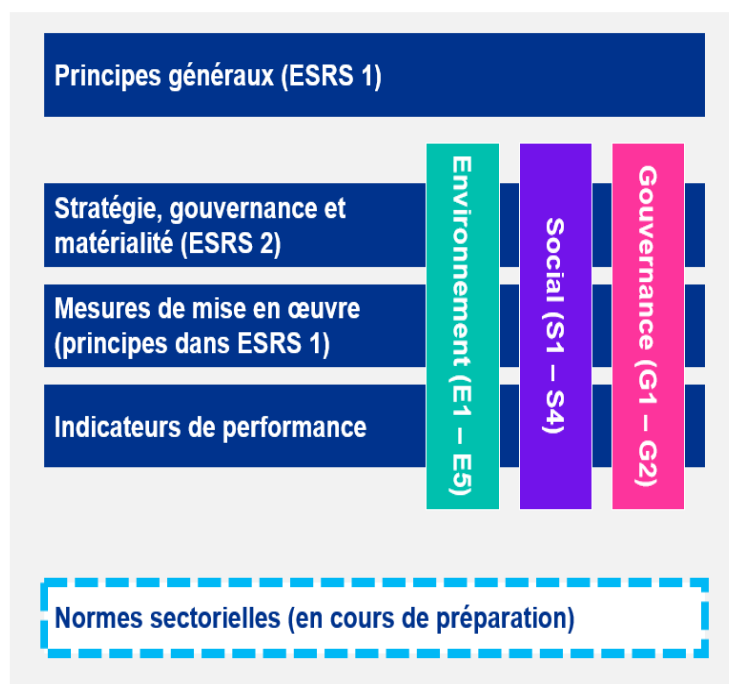
Principe clé de double matérialité

Les entreprises devront évaluer non seulement ce qui est important pour l'entreprise (matérialité financière), mais aussi comment l'entreprise a un impact matériel sur les personnes et la planète (matérialité d'impact).

Contenu des 13 projets ESRS

Les 13 projets de normes publiés par l'EFRAG portent sur des informations secteur agnostiques, se répartissant en deux catégories de normes :

1. **Normes transverses** : au nombre de 2 (ESRS1 et ESRS2), reprenant :
 - Un rappel des concepts fondamentaux de la CSRD
 - La définition des exigences d'informations transversales sur la stratégie, la gouvernance et l'évaluation de la matérialité sur toutes les thématiques
 - La structure et la présentation du rapport de durabilité.
2. **Normes thématiques** : onze projets de normes, couvrant les 3 thématiques : Environnement (E), Social (S) et Gouvernance (G), et ayant pour objet de :
 - Compléter les exigences transverses sur la stratégie, la gouvernance et l'évaluation de la matérialité en spécifiant celles propres à chaque thématique
 - Décrire les mesures de mise en œuvre et des indicateurs de performance pour chaque thématique



Quelles sont les prochaines étapes?

Les projets de normes de l'EFRAG seront transmis à la Commission européenne (CE) courant novembre 2022 ; les actes délégués seront adoptés au plus tard le 30 juin 2023. La CE adoptera ces derniers après consultation et avis des instances et des groupes d'experts suivants :

- Member States Expert Group on Sustainable Finance et l'Accounting Regulatory Committee
- Autorités européennes de Supervision (ESAs) : ESMA, EBA et EIOPA
- La Banque Centrale Européenne (ECB), l'Agence européenne pour l'environnement (EEA), l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (EU AFR), Committee of European auditing oversight bodies (CEAOB) et la Platform on Sustainability Finance (PSF), dans un délai de 2 mois
- Non objection du Parlement et du Conseil européens, dans un délai de 4 mois maximum

Conformément au projet de la CSRD du 30 juin dernier, d'autres projets de normes doivent être adoptés au plus tard le 30 juin 2024 :

- Les normes de reporting applicables aux PME cotées, aux établissements de crédit de petite taille et non complexes et aux entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance captives,
- Les normes de reporting applicables aux entreprises des pays tiers,
- Les normes de reporting sectorielles.

L'EFRAG a revu son calendrier de publication des projets de normes sectorielles, qu'elle envisage d'étaler sur trois ans, comme suit :

- Secteurs de priorité élevée : tels que l'agriculture, les transports, le pétrole & gaz, textile,.. Les projets de normes sont prévus en 2023.
- Autres secteurs prioritaires : tels que les produits chimiques, la foresterie, les matériaux de construction, l'immobilier, Les projets de normes sont prévus en en 2024.
- Autres secteurs : tels que le marketing, l'éducation, les marchés de capitaux, les établissements de crédit, l'assurance,.. Les projets de normes sont prévus en 2025.

Reporting Social et Environnemental des entreprises - CSRD



Sylvie Miet
Associée

FS Consulting Banque
Lead Hub Regulatory &
Sustainable Banking



Jeremie Joos
Associé

Head of Centre Excellence ESG
& Hub ESG Reporting

Contexte

En 2019, l'Union européenne lançait le Pacte Vert avec pour objectif ambitieux de devenir le premier continent neutre en carbone à horizon 2050. Mais pour y répondre, rien n'est possible sans une finance durable, qui demande la plus grande transparence possible et repose sur une évaluation pointilleuse et exigeante.

Trois ans seulement après ces annonces, elle réaffirme aujourd'hui son ambition forte, notamment avec l'accord trouvé le 21 juin 2022, entre les trois autorités européennes – la Commission, le Parlement et le Conseil – sur la Directive concernant le Reporting Social et Environnemental des entreprises (CSRD). Ce texte de loi, voté par les États membres le 29 juin et par la commission des affaires juridiques au Parlement européen le 30 juin, obligera les entreprises à rapporter leur performance ESG. Une transparence relative à leurs actions en faveur de la transition écologique, des droits humains et d'une bonne gouvernance leur sera désormais demandée.

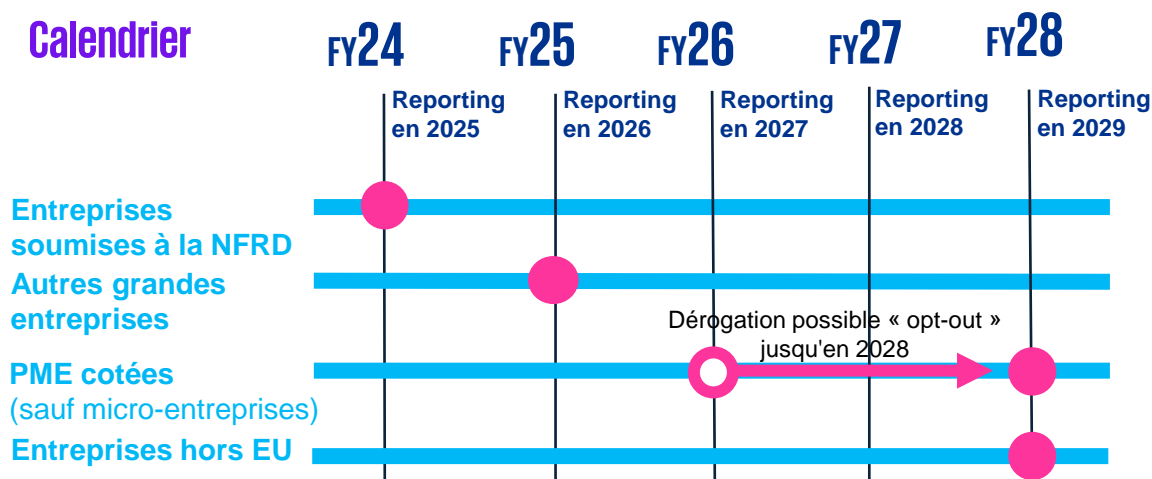
Champ d'application

Le projet de directive dite « CSRD » s'appliquera aux exercices commençant le ou après le 1^{er} janvier 2024 (déclaration en 2025).

La directive devra être appliquée par :

- Les grandes entreprises européennes¹
- Les sociétés européennes cotées (à l'exception des micro-entreprises²)
- Les sociétés mères ultimes non européennes³ dont le chiffre d'affaires combiné du groupe dans l'UE est supérieur à 150 millions d'euros.

Calendrier



¹ Les grandes entreprises sont celles qui dépassent, à la date de clôture du bilan, deux des trois critères suivants (filiales comprises) : 250 employés, un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros ou un total des actifs de 20 millions d'euros.

² Les micro-entreprises sont des sociétés qui ne dépassent pas deux des trois critères suivants (y compris les filiales) : 10 salariés, un chiffre d'affaires net de 700 000 euros ou un total d'actifs de 350 000 euros.

³ Des normes distinctes seront élaborées pour les PME et les sociétés mères non européennes (à adopter d'ici le 30 juin 2024).

Les apports de la directive CSRD

Cette directive CSRD est destinée à remplacer la directive 2014/95/UE sur les informations non financières dite « Non Financial Reporting Directive » (NFRD). Ainsi la déclaration de performance extra-financière, DPEF sera remplacée par le Rapport de durabilité.

01

Extension du périmètre des entités visées

- Extension aux SAS et autres sociétés commerciales aujourd'hui exemptées.
- Abaissement du seuil d'éligibilité à 250 salariés sur base consolidée et/ou bilan > 20 M€ et/ou CA > 40 M€ (2 conditions sur 3).

02

Exemption des filiales

- Les filiales cotées en bourse doivent faire leur propre déclaration.
- Une société mère qui « identifie des différences significatives » entre les risques ou impacts du groupe et les risques ou impacts d'une filiale individuelle, doit « fournir une compréhension adéquate » des risques/impacts de la filiale concernée.

03

Assurance modérée puis raisonnable

Le projet de CSRD exige une assurance sur l'ensemble du rapport de durabilité :

- **Modérée** dans un premier temps.
- Ambition de passer à une **assurance raisonnable** à une date ultérieure.

04

Normes de reporting

- Les ESRS¹ couvrant tous les sujets ESG ont été publiés pour commentaires. Des normes sectorielles supplémentaires devraient être publiées en temps voulu.
- Les ESRS introduisent le concept de **double matérialité** et étendent le périmètre de reporting à l'ensemble de la **chaîne de valeur**.

05

Plans de transition

- Nouvelles exigences en matière de reporting sur les « actions mises en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes ».
- « Le cas échéant, l'exposition de l'entreprise aux activités liées au charbon, au pétrole et au gaz. »

06

Objectifs

- « Définis dans le temps ».
- Inclure, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050.
- Indiquer si les objectifs environnementaux sont fondés sur la science.

07

Section séparée du rapport de gestion

« Ces informations doivent être clairement identifiées dans le rapport de gestion, par le biais d'une section spécifique du rapport de gestion. »

08

Information des salariés

« La direction de l'entreprise informe les représentants des salariés au niveau approprié et discute avec eux des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations relatives à la durabilité. Leur avis doit être communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance ».

¹ ESRS pour « European Sustainability Reporting Standards »

La data, pièce majeure du reporting ESG

- Le projet de CSRD renforce les enjeux de l'évaluation de l'impact des sociétés et notamment de la collecte de données fiables et précises. Si ces défis sont déjà connus des entreprises cotées, soumises aux obligations de publications financières et extra-financières et à la taxonomie durable européenne, une multitude d'acteurs économiques devront dès à présent y faire face à leur tour.
- Deux principaux chantiers attendent ainsi le tissu économique et entrepreneurial européen : structurer les données ESG pour garantir des reportings à la hauteur des normes européennes, et établir la mesure de l'impact, ce qui nécessite des données complexes à collecter dans un cadre qui n'a pas encore été éprouvé.

Collecter et structurer la donnée, enjeu majeur pour les sociétés

- Les nouvelles obligations de publication financière et extra-financière et le renforcement du contrôle externe augmentent considérablement le niveau d'exigence. La qualité des données est donc crucial ! Cependant, la question du reporting des données extra-financières ne va pas se poser avec la même acuité en fonction des entreprises. Pour les entreprises cotées ou d'intérêt public, déjà soumises à la taxonomie durable européenne, l'effort devra se porter sur l'intégration des critères techniques environnementaux dans les processus financiers (investissements notamment) et sur la question des droits humains.
- Pour les autres entreprises, pas encore soumises à la taxonomie durable européenne mais qui le seront dans le cadre de la CSRD, un travail important d'anticipation de la collecte de la donnée mais aussi de sa structuration est à prévoir.
- Si aujourd'hui, la mesure environnementale est plus ou

moins structurée selon la taille de l'entreprise, la mesure de l'impact social, et notamment sur le respect des droits humains, suppose une information tout au long de la chaîne de valeur, particulièrement complexe à obtenir.

Quels enjeux pour le secteur financier ?

- La CSRD s'applique de la même façon aux établissements du secteur financier (Banques, Assurance, Gestion d'Actifs) et va nécessiter une transformation tout aussi structurante que pour les Corporate, bien que les acteurs financiers ne soient pas parmi les secteurs d'activité les plus carbonés.
- Par exemple, les banques devront accompagner leurs clients dans la transition environnementale pour réduire leurs expositions sur le scope 3 et garantir l'atteinte de leurs propres objectifs environnementaux. Les interactions seront cruciales entre les entreprises et les banques qui auront besoin de collecter des données extra-financières fiables. Parmi les normes sectorielles de l'EFRAG à venir, trois concerneront le secteur financier et préciseront les indicateurs ESG à publier pour les assurances, banques et acteurs de marchés de capitaux.

Conclusion

Bien que la taxonomie durable européenne¹ et la CSRD fasse peser un effort de mise à niveau réglementaire significatif, ces nouvelles exigences vont de pair avec les nouvelles attentes des clients, des investisseurs et des autres parties prenantes. Les entreprises qui sauront fournir des données fiables sur leur impact environnemental, social et de gouvernance, feront la différence sur le marché. Elles auront notamment accès à des financements rapidement et à des taux avantageux. Elles auront tout à gagner à être responsables et à le prouver grâce à des remontées de données de qualité.

¹ Règlement UE 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

La BCE renforce sa vigilance sur le risque de crédit

10



Eric Cloutier
Partner

KPMG BCE Office
KPMG International



Alice Daguerre
Manager

KPMG BCE Office
KPMG International

Compte-tenu de la dégradation des conditions macroéconomiques, les superviseurs européens anticipent une baisse de la qualité des actifs des banques et une potentielle augmentation des *Non-Performing Loans* (NPLs).

Un risque accru d'augmentation des créances douteuses

Alors que durant la crise dite « Covid-19 », la qualité des actifs des banques européennes était restée relativement robuste, les autorités bancaires de supervision de l'UE craignent désormais une augmentation des créances douteuses, pouvant concerner en particulier les contreparties déjà fragilisées par la pandémie, dans un contexte maintenant marqué par de fortes pressions inflationnistes et des prévisions de croissance revues à la baisse.

Nous observons déjà une intensification de l'activité des superviseurs bancaires, qui agissent avec pour objectif de surveiller au plus près l'évolution du risque de crédit. Ces derniers suivent en particulier les impacts des facteurs de risques émergents et s'assurent que les banques prennent les mesures préventives nécessaires pour s'en prémunir. Cela inclut notamment la mise en place par les banques des recommandations de la BCE sur la gestion du risque de crédit et l'application des lignes directrices définies par l'EBA sur l'Octroi de Crédit et la gestion des NPLs.

Nous pouvons également prévoir que les superviseurs maintiendront un niveau élevé de pression sur les établissements bancaires, afin que ces derniers s'assurent que leurs ratios de NPLs demeurent à un niveau maîtrisé. La BCE a déjà déclaré que l'augmentation du risque de crédit nécessitera un changement de stratégie pour les banques, visant à empêcher l'accumulation de nouveaux NPLs au-delà du niveau de risque considéré comme acceptable. Cette exigence devrait encourager le développement des activités de cessions de NPLs à partir de 2023 dans certaines juridictions européennes, en particulier pour les banques dont les ratios de NPLs dépasseront 5% pour certaines classes d'actifs.

Les superviseurs maintiendront un niveau élevé de pression sur les établissements bancaires, afin que ces derniers s'assurent que leurs ratios de NPLs demeurent à un niveau maîtrisé.

La BCE a déjà déclaré que l'augmentation du risque de crédit nécessitera un changement de stratégie pour les banques.

La perspective d'une potentielle nouvelle vague de NPLs se traduit également par une série d'initiatives législatives menées par les institutions de l'Union Européenne (UE). Parmi ces initiatives, nous pouvons citer celle entreprise par la Commission Européenne, qui vise à renforcer davantage le marché européen des transactions de NPLs, l'adoption de la Directive sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits ([Directive \(UE\) 2021/2167](#)), et plus récemment la normalisation par l'EBA de l'information à fournir par les banques lors de cessions de NPLs ([en cours de consultation](#)).

Attention renforcée de la BCE sur les risques émergents

Étant donné l'émergence de nouveaux risques résultant de l'évolution géopolitique récente, le risque de crédit demeure une priorité centrale pour les superviseurs bancaires de l'UE. Cette surveillance du risque de crédit implique d'accorder une attention particulière aux expositions associées à certains secteurs d'activité plus à risques, tels que :

- Les **secteurs d'activité déjà fragilisés par la pandémie**, tel que l'immobilier commercial ;
- Les **secteurs dont la stabilité financière s'est dégradée en raison du conflit russo-ukrainien**, en particulier ceux qui sont fortement consommateurs d'énergie et de matières premières ;
- Les expositions liées aux **transactions à effet de levier**.

Malgré la résilience générale des actifs des banques durant la pandémie, des craintes demeurent concernant l'augmentation potentielle des défauts, qui pourraient émerger l'année prochaine suite à fin des mesures de soutien gouvernementales. En effet, certaines contreparties les plus fortement touchées par la crise « Covid-19 » subissent maintenant une pression additionnelle à la suite de la dégradation des paramètres macroéconomiques : la hausse de l'inflation, l'augmentation des taux d'intérêt, la perspective de récession, les coûts élevés de l'énergie et les incertitudes liées à la guerre en Ukraine.

La BCE accorde une attention particulière à la sensibilité des banques aux chocs sur les taux d'intérêt et les spreads de crédit, ces derniers ayant atteint des niveaux record. Le superviseur procède notamment à des revues du niveau de préparation des banques, à la prise en compte des effets indirects de ces chocs, comme par exemple les impacts sur la qualité de leurs actifs.

Un secteur d'activité fragilisé par la pandémie : l'immobilier commercial

Si ce secteur a été l'un des plus durement touchés par la pandémie, il avait aussi attiré d'importants investissements dans un environnement de taux d'intérêt bas. Selon la [BCE](#), le portefeuille « Commercial Real Estate » (CRE) représente actuellement environ 30 % des NPLs de l'ensemble du secteur bancaire européen, qui sont composés en grande partie des anciennes créances douteuses datant de la crise financière de 2007-2008. L'incertitude est maintenant grandissante concernant la capacité de ce secteur à faire face au ralentissement économique global et à la remontée des taux d'intérêt. Les superviseurs exigent donc un suivi renforcé de ces prêts de la part des établissements.

Depuis 2018, la BCE réalise régulièrement des **inspections sur site (OSI) ciblant les portefeuilles CRE** des banques. Jusqu'à maintenant, ces inspections ont concerné environ 40 groupes bancaires et ont couvert tous les types de financement des portefeuilles CRE, comme l'hôtellerie, les commerces, l'immobilier de bureaux, et les actifs de logistique. Les principales zones géographiques couvertes dans le cadre de cet exercice sont l'Europe continentale, le Royaume-Uni et l'Amérique du Nord. La BCE évalue tous les aspects de la gestion du risque de crédit par les banques, mais porte une attention particulière sur la qualité de la valorisation des actifs immobiliers en garantie. De nouvelles inspections sont déjà prévues pour le reste de l'année 2022 et devraient se prolonger en 2023.

De plus, en complément de cette campagne d'inspections sur site, la BCE a procédé à **des revues ciblées « off-site »** sur ces portefeuilles auprès de 32 banques, portant notamment les sous-catégories de l'immobilier de bureaux et de commerces dont l'activité est soumise à des changements structurels.

La [BCE](#) a identifié quatre principaux risques nouveaux affectant de façon structurelle les portefeuilles CRE :

- **Augmentation du coût des matériaux**, ce qui a un impact à la fois sur les coûts de construction et le coût de l'entretien des bâtiments existants ;
- **Normalisation des taux d'intérêt**, avec des conséquences importantes pour les prêts à taux variables et le refinancement ;
- **Transformation structurelle des sous-catégories des commerces et immobilier de bureaux**, les actifs immobiliers les moins prisés étant désormais moins attractifs pour les investisseurs.
- **Nécessité de prendre en compte le risque de transition climatique**, avec des exigences croissantes en termes de collecte de données pour les banques (ce qui reste une difficulté majeure pour ces dernières).

L'impact de la crise russo-ukrainienne

La guerre en Ukraine renforce également ce contexte d'incertitudes, les impacts indirects de la crise sur les contreparties étant encore difficiles à évaluer. Les banques poursuivent leurs analyses de scénarios, notamment celui d'une rupture prolongée de l'approvisionnement en pétrole et en gaz de la Russie.

La BCE a déjà renforcé sa vigilance à ce sujet et suit au plus près l'évolution des risques liés à la situation géopolitique. Elle a notamment demandé aux banques de certaines juridictions de réaliser des stress tests sur la base d'un scénario défavorable de perturbation de l'approvisionnement en pétrole ou en gaz, afin d'analyser les impacts sur les portefeuilles et clients les plus exposés. La BCE surveille également de près les risques de concentration et d'exposition importante aux secteurs fortement consommateurs d'énergie et de matières premières.

Les superviseurs prévoient également de continuer à effectuer des analyses plus détaillées portant sur les secteurs les plus exposés comme le trading de matières premières et les secteurs des services publics de l'énergie.

Les transactions à effet de levier

En ce qui concerne les transactions à effet de levier, la [BCE](#) soulignait déjà en mars 2022 que le volume de transactions réalisées par les banques avait déjà atteint un niveau record au cours des trois premiers trimestres 2021. Alors que la [BCE](#) a observé un recul des nouvelles opérations de ce type depuis le début de la crise en Ukraine, l'impact de la pandémie a entraîné une détérioration des indicateurs clés de performance, conduisant potentiellement à qualifier davantage de prêts aux entreprises dans la catégorie « transaction à effet de levier ».

La dégradation de l'environnement macroéconomique et la hausse des taux d'intérêt devraient davantage affecter les contreparties fortement endettées et accentuer ces risques. La BCE a déjà renforcé son attention sur ce type de transactions cette année, notamment suite à la publication de la « [Dear CEO Letter](#) » transmise aux banques sous supervision BCE en 2022, renforçant les attentes énoncées par [les orientations BCE sur les transactions à effet de levier](#) en 2017. La BCE a désormais initié une deuxième série d'inspections sur site et de revues thématiques sur ce sujet. Le superviseur a également réaffirmé que le fait de ne pas corriger les insuffisances identifiées dans le cadre de ces exercices pourra entraîner une augmentation des exigences de fonds propres Pilier 2 (P2R) à l'avenir.

Quels devraient être les effets du développement de ces différents risques sur le marché des NPLs ?

Les effets indirects de la pandémie, les impacts grandissants de la crise en Ukraine et la dégradation de l'environnement macroéconomique exercent tous une pression importante sur la qualité des actifs, en particulier pour les secteurs et les emprunteurs les plus vulnérables. L'accumulation de ces facteurs de risque devrait entraîner une augmentation des stocks de NPLs à moyen terme, ainsi qu'une pression plus importante du superviseur sur les banques, les incitant à accélérer leurs opérations de cessions à mesure que les ratios de NPLs de certains portefeuilles d'actifs augmenteront au-delà du seuil considéré comme un indicateur de risque élevé (par exemple le seuil de 5% défini par l'EBA).

Ainsi, nous prévoyons une possible augmentation du nombre de transactions de NPLs et d'opérations de titrisation en 2023. Nous observons également une volonté des banques de céder leurs portefeuilles de prêts les moins performants, car de nombreuses banques souhaitent désormais traiter plus en amont l'augmentation des expositions non performantes. Alors que la pression monte sur le marché immobilier, nous anticipons également un niveau élevé de transactions dans ce secteur, à la fois pour les NPLs et pour les actifs immobiliers ayant fait l'objet d'une saisie.



Actualité BCE – KPMG ECB Office

Le ECB Office de KPMG vous communique les dernières informations concernant le Mécanisme de Supervision Unique (MSU). **Abonnez-vous à notre newsletter:** <https://home.kpmg/de/en/home/media/newsletter-subscription/abo-kpmg-ssm-insights.html>

Plus d'information sur notre site: <https://home.kpmg/xx/en/home/insights/2015/11/kpmg-european-central-bank-office-fs.html>



Mise en œuvre de la finalisation de Bâle 3 : des exigences en capital beaucoup plus complexes

11



David Nicolaus

Senior Specialist

KPMG BCE Office
KPMG Allemagne



Arnaud Pujol

Director

Finance Strategy
Performance – Bank
of France
KPMG France



Alice Daguerre

Manager

KPMG BCE Office
KPMG Allemagne

Alors que les banques du monde entier se préparent à la mise en œuvre de la finalisation des accords de Bâle 3, il convient de souligner que depuis quelques années, ces dernières ont progressivement renforcé la qualité et le niveau de leurs fonds propres. Avant la crise financière mondiale de 2007-2008, le niveau et la qualité des fonds propres des banques étaient souvent insuffisants, l'accent étant mis sur les fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) et sur les fonds propres de catégorie 2 (T2).

A la suite de la mise en œuvre des accords de Bâle 2 et 3, les banques européennes détiennent désormais beaucoup plus de fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1), soit des fonds propres de meilleure qualité. Dans le même temps, les exigences réglementaires sont également devenues plus complexes, avec l'instauration de coussins de fonds propres supplémentaires, en plus des exigences au titre du Pilier 1.

Les accords de finalisation de Bâle 3 s'inscrivent dans cette même tendance, en complexifiant encore davantage les exigences en fonds propres au titre du Pilier 1, et pourraient dans certains cas se traduire par un doublement de celles-ci.

Atteindre les nouvelles exigences en fonds propres devrait donc se révéler être une tâche difficile pour les établissements, nécessitant une planification et une coordination interne entre les différents départements de la banque, ainsi que davantage de discussions avec les superviseurs et les investisseurs.

Alors que les banques se préparent à élaborer leurs projections en termes de fonds propres pour les 3 à 5 prochaines années en intégrant ces changements, il est important que les établissements aient une compréhension globale des implications liées à ces nouvelles exigences. Cela nécessitera une planification, une modélisation, le recours à des stress tests et une analyse de scénarios solides.

Des exigences en capital plus complexes

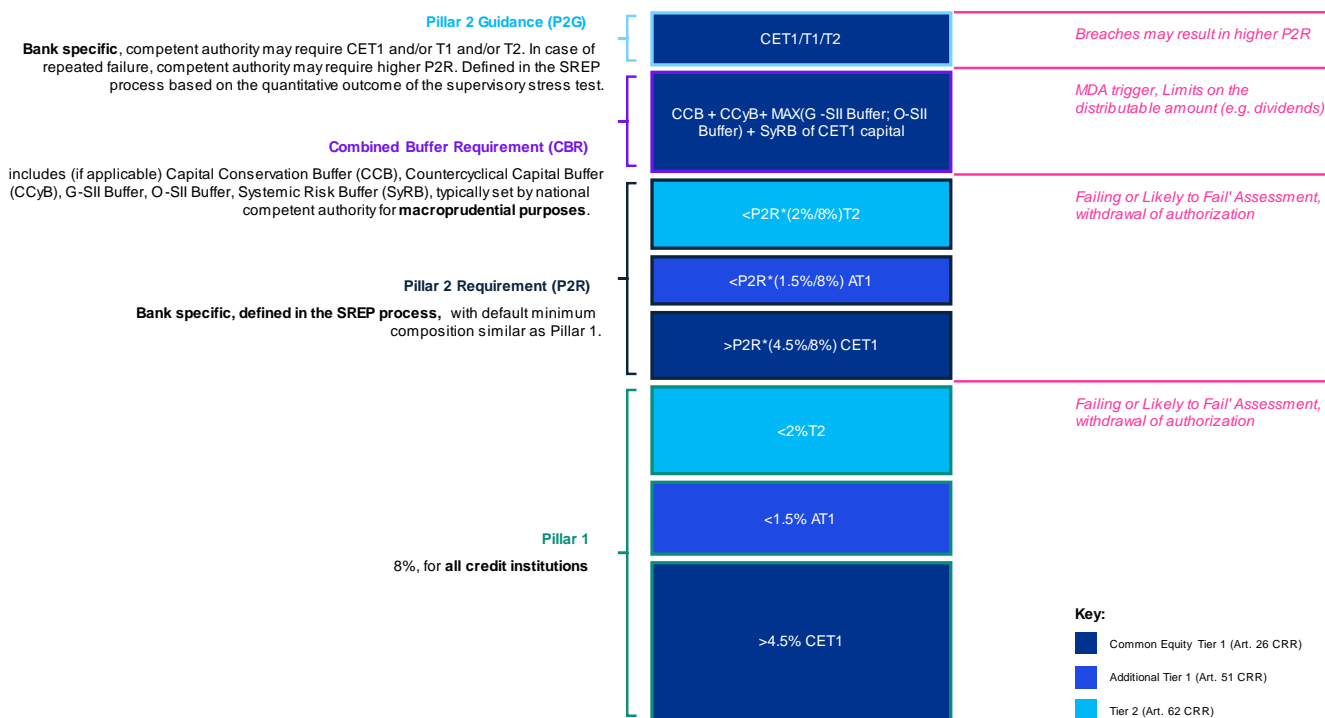
Le schéma page suivante présente les différents composants des exigences de fonds propres (cf. *Schéma 1 – page suivante*).

Chaque nature d'exigences de fonds propres a un objectif et une méthode de calcul spécifiques. Ces différents composants interagissent différemment les uns avec les autres et se sont montrés plutôt résilients ces dernières années dans l'enchaînement de plusieurs crises (pandémie, guerre en Ukraine, crise énergétique).

La proposition de mise en place d'un « output floor » créera un nouveau niveau minimum de capital plus élevé, pour la plupart des grandes banques. Le calcul de ces exigences deviendra plus complexe. L'output floor atteindra à terme 72,5 % de la somme des actifs pondérés (RWAs) calculés en utilisant uniquement les approches standards (SA). Ainsi, les banques devront comparer le montant des actifs pondérés calculés en application de leurs modèles internes (IM) avec le seuil de 72,5 % des actifs calculés selon les approches standards et retenir la valeur la plus élevée.

Ce mécanisme sera pénalisant pour les banques qui utilisent les modèles internes. Cela affectera particulièrement certains portefeuilles comme le Retail (notamment l'immobilier), les portefeuilles Corporates et la finance à effet de levier (« Leveraged Finance »). Selon l'EBA, les exigences de fonds propres pour les grandes banques européennes pourraient augmenter de 20 à 30 % à la suite de la mise en place de ces mesures (*source: [EBA/Rep/2020/34](#)*).

Schéma 1: Structure des exigences de Fonds Propres



Risque de double prise en compte de certains risques

Le mécanisme de l'output floor pourrait conduire dans certains cas à une double prise en compte en Pilier 1 et 2 des exigences complémentaires liées au risque de modèle. Il faudra rester vigilant sur la possibilité de recalibrage des exigences de fonds propres déterminées dans le cadre du Pilier 2, ces dernières étant le résultat des activités de supervision et des inspections sur place menées par la BCE et les superviseurs nationaux.

Dans la proposition de texte de CRR 3, les superviseurs devraient proposer un recalibrage des exigences de Pilier 2 afin de limiter ce risque de double prise en compte. Cependant, cette limitation ne sera pas facile à établir et alimentera le débat en cours sur le rôle des coussins microprudentiels et macroprudentiels (comme dans le cas du coussin pour le risque systémique).

Les banques devront se tenir prêtes à dialoguer avec leurs superviseurs sur ce point, en argumentant leurs positions.

Cet aspect se révèle particulièrement important, notamment afin de ne pas peser sur pas le montant maximal de dividendes distribuables (Maximum Distributable Amount – MDA), ce qui entraverait leur capacité à verser des bonus et des dividendes. Les établissements devront s'assurer qu'ils respectent ce seuil, en particulier dans le cadre de scénarios défavorables. La pandémie COVID-19 a rappelé l'importance de ce mécanisme. En effet, malgré les concessions accordées par les superviseurs pour permettre aux banques d'utiliser les coussins de fonds propres pour soutenir l'économie, un usage limité a été fait de ces dispositions, les banques craignant de ne pas respecter cette limite MDA. La réforme de Bale 3 ne devrait pas modifier ce mécanisme MDA, mais ajoutera de la complexité à la composition des fonds propres et augmentera le risque de double prise en compte de certains risques.



Comment absorber les augmentations de RWAs ?

En résumé, les règles prudentielles actuelles définissant les exigences de fonds propres déjà complexes devraient devenir encore plus complexes dans le cadre de la mise en œuvre de la finalisation de Bâle 3. Les coûts associés vont probablement augmenter pour de nombreuses banques. Selon nous, une question clé que ces dernières vont devoir se poser sera : comment absorber les RWAs supplémentaires ? Que ceux-ci soient portés par les clients (par exemple, par des taux d'intérêt plus élevés et/ou des frais et commissions sur les produits plus élevés), par les actionnaires (moins de rendement des capitaux propres) ou par une optimisation des coûts ou de la gestion du capital, ou une combinaison de ces éléments. Nous pensons que les banques devront définir une stratégie claire et détaillée pour fonctionner avec des marges de manœuvre de plus en plus réduites, limitant les stratégies de pilotage du niveau de fonds propres (cf. Schéma 2 ci-dessous).

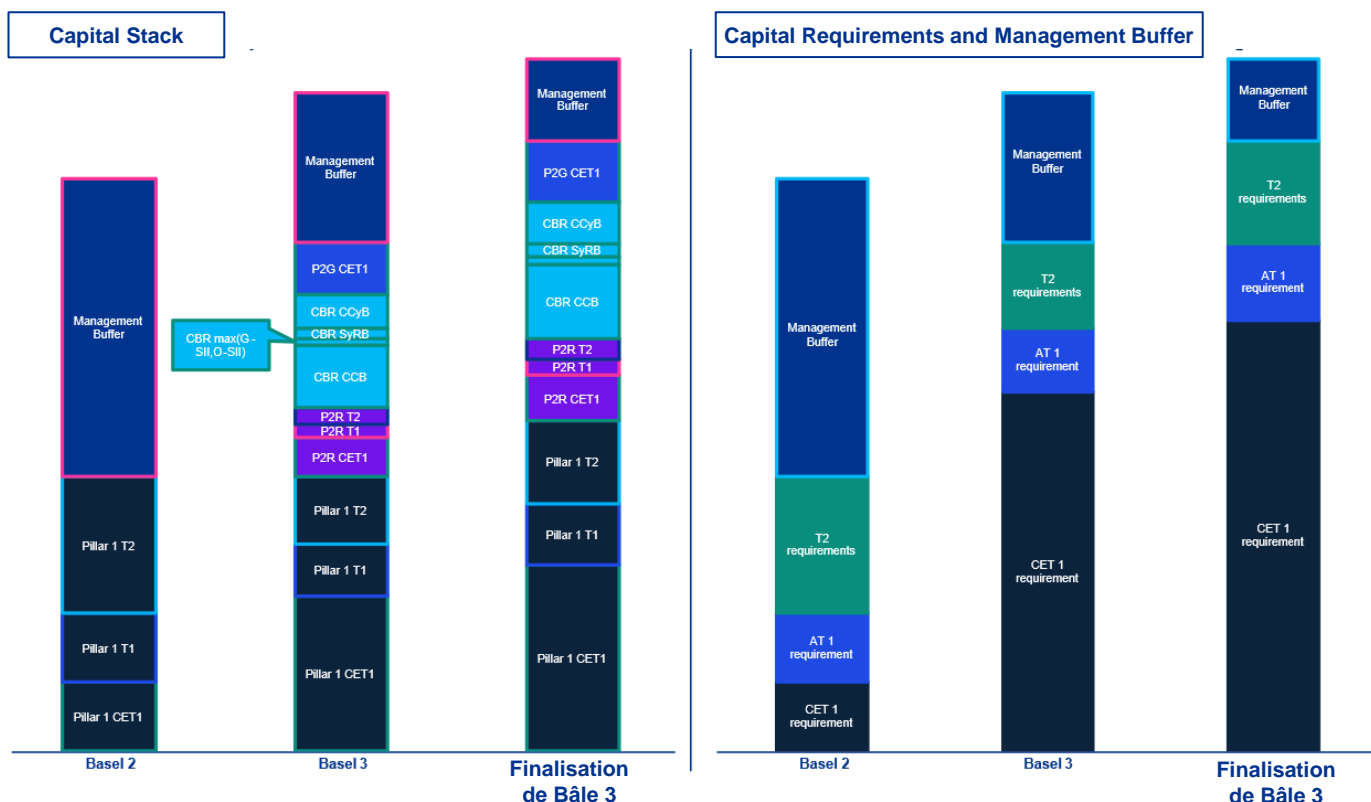
Il conviendra pour les établissements de se doter des outils nécessaires (calculs, modélisations, analyses approfondies de scénarios).

Ces éléments devront être produits à un niveau de qualité et de fiabilité suffisants, pour pouvoir le cas échéant être utilisés lors de discussions avec les superviseurs. Il sera également important de communiquer une stratégie claire aux investisseurs. Quel est l'objectif de la banque concernant son niveau de fonds propres, et pourquoi ? Démontrer comment la banque créera un environnement stable pour sa structure capitalistique, avec une vision à moyen/long terme claire, devrait être la priorité.

Alors que la date d'entrée en application de ces nouvelles règles prudentielles se rapproche, le moment est venu pour les établissements de s'atteler à la mise en œuvre pratique des détails de cette réforme. Adopter une approche proactive maintenant devrait aider à les mettre dans une position plus forte pour l'avenir.

Schéma 2: Evolution des exigences de Fonds Propres suite aux réformes Bâle 2 Bâle 3 et finalisation Bâle 3

A noter: La partie « Management Buffer », correspondant à l'excédent de fonds propres d'un établissement par rapport à l'exigence minimale réglementaire en fonds propres.



Actualité BCE – KPMG ECB Office

Le ECB Office de KPMG vous communique les dernières informations concernant le Mécanisme de Supervision Unique (MSU). **Abonnez-vous à notre newsletter:** <https://home.kpmg/de/en/home/media/newsletter-subscription/abon-kpmg-ssm-insights.html>

Plus d'information sur notre site: <https://home.kpmg/xx/en/home/insights/2015/11/kpmg-european-central-bank-office-fs.html>

Reporting intégré BIRD & IReF

12



Benjamin Leys

Directeur

Connected Tech



Thierry GIROT

Consultant

FS Consulting Banque

Point à date sur l'avancée des deux projets

Contexte

Le Système Européen des Banques Centrales (SEBC) travaille depuis quelques années maintenant sur deux projets d'optimisation et d'uniformisation des reportings. L'objectif est d'améliorer le processus d'élaboration des reportings réglementaires et d'assurer une plus grande comparabilité des données entre banques :

- un dictionnaire de données (**BIRD - Bank's Integrated Reporting Dictionary**) : Initiative non contraignante pour les banques qui prend la forme d'un modèle de données visant à fournir des définitions communes des données utilisées dans des différents reportings, les données à extraire et les règles de transformation associées. Il permettra une standardisation de la production des reportings. Il couvre les reportings prudentiels, de résolution et statistiques.
- un dispositif de reporting intégré (**Integrated Reporting Framework**), réformant les exigences de reportings statistiques : Initiative qui sera contraignante pour les banques, elle prendra la forme d'un règlement qui devrait entrer en consultation courant 2024 pour une entrée en vigueur en 2027. Ce règlement permettra une refonte du système de déclaration des données statistiques et au même titre que BIRD et une standardisation de la production des reportings associés.

A ce jour, seule l'initiative BIRD bénéficie d'une gouvernance organisée autour de groupes de travail, l'un étant composé des principaux acteurs du secteur bancaire et l'autre d'experts en reporting et en modélisation. Les sujets concernant IReF sont intégrés à cette gouvernance par le biais d'un sous-groupe.

Les avancés du sujet

Des premières versions du modèle de données BIRD ont été publiées dont la fin 2021. Les travaux se sont intensifiés dans les groupes de travail et un plan de travail pour l'année 2022 a été défini. Le modèle de données BIRD a néanmoins toujours besoin d'être enrichi de certaines exigences réglementaires.

En 2018, la BCE avait publié un questionnaire QST (Qualitative Stock-Taking survey) qui avait pour objectif de présenter des scénarios sur les modalités du règlement IReF.

En novembre 2020, la BCE publiait le questionnaire CBA (Cost-Benefit assessment) qui faisait suite au questionnaire QST et avait pour objectif de déterminer les coûts et bénéfices de chacun des scénarios du point de vue des banques pour connaître leurs préférences et pouvoir établir le modèle le plus efficace.

En décembre 2021, la BCE a publié les premiers résultats du questionnaire, qui ont été suivis en septembre 2022 par la publications des éléments complémentaires.

Les changements réglementaires abordés dans ces analyses concernent notamment :

- L'abandon du seuil de 25 000 euros, concernant la collecte de données sur les prêts aux entreprises, qui est présent dans Anacredit. Les banques ont préféré le scénario où toutes les données, même celles en-dessous du seuil, seraient collectées à un niveau granulaire et sans distinction.
- La collecte de données sur la détention de titres non-ISIN à la maille instrument, pour laquelle les banques qui ont répondu sont assez favorables. L'Eurosystème dans sa décision d'intégrer ou non ce scénario prendra en considération l'importance des détentions des titres non-ISIN.
- La collecte de données des conservateurs sur les titres ISIN. Le règlement SHS (Securities Holdings Statistics) actuellement en vigueur permet de fournir des données à la maille titre des titres ISIN pour lesquels l'agent déclarant/observé agit en tant que conservateur.
- Le système de remise des données qui prendrait la forme d'un ERM (Entity Relationship Model) avec un modèle totalement normalisé en ce qui concerne les exigences IReF.
- Les délais de remise des données selon le type de données. De T + 10-12 jours hommes pour les données mensuelles nécessaires pour la compilation des données statistiques et T + 20-24 jours hommes pour les données mensuelles résiduelles ainsi que les données trimestrielles. Pour les banques, ces délais impliqueraient, en majorité, des coûts modérés ou significatifs.
- La fenêtre de correction des données. Les banques ont préféré une fenêtre de 3 mois.
- La production d'un reporting parallèle, qui selon l'avis des banques, devrait être mis en place durant une période maximale de 4 à 6 mois.
- L'intégration des exigences spécifiques à chaque pays.

En décembre 2021, l'EBA a publié la version finale de son étude de faisabilité de la mise en place d'un système de reporting intégré dans le cadre de son mandat donné par l'article 430 quater du CRR.

Ce rapport énonce :

- Qu'il existe un besoin d'un dictionnaire commun pour les données prudentielles, statistiques et de résolution qui contiendrait un jeu de définition unique. C'est ce qu'on appelle le « défini once » où une notion ne serait définie qu'une seule fois et serait applicable à tous les reportings.
- Qu'il existe un intérêt sur l'exploration de la possibilité d'accroître la granularité des données requises dans les reportings lorsque cela est faisable en matière d'analyse coûts/bénéfices.
- Qu'il existe un besoin pour le développement d'un Point de Collecte Central des Données (CDCP) qui faciliterait la mutualisation de collecte de données et pourrait créer un effet de levier pour optimiser l'usage des données.
- Qu'il existe un besoin pour une forte coordination au niveau de la gouvernance. Le rapport propose une structure de gouvernance.

Ce rapport rend donc légitime les initiatives de l'Eurosystème de créer un dictionnaire de données unique BIRD et de standardiser la production des reportings statistiques via IReF.

En plus de la publication des premiers résultats du questionnaire CBA, la publication de ce rapport a lancé la phase de développement du projet IReF.

Que peuvent faire les banques dès aujourd'hui ?

Bien que BIRD ne soit pas encore finalisé, les banques peuvent d'ores et déjà, procéder à un gap analysis entre le modèle de données BIRD et leurs modèles de données internes. L'objectif est de déterminer l'écart entre les deux afin d'identifier les données ou attributs manquants qui nécessiteront des moyens financiers et humains pour mettre en œuvre BIRD.

En ce qui concerne IReF, étant donné qu'aucun texte n'a encore été publié, il est difficile de prévoir exactement encore les modalités de déclaration des données statistiques. Toutefois les banques peuvent se préparer notamment en faisant l'inventaire de toutes leurs procédures de production des reportings statistiques actuellement en vigueur et en se fondant sur les scénarios proposés par la BCE. Cela permettra d'anticiper les points qui nécessiteront une attention particulière lors de la mise en œuvre d'IReF (par exemple mise en place d'un outil centralisé pour la production d'un reporting pour pallier l'hétérogénéité de la qualité des données du fait d'outils et processus différents entres entités).

Dans les deux cas, se préparer dès maintenant permet d'anticiper d'éventuelles transformations majeures sur les processus de production et sur les systèmes d'information afin d'être en mesure de répondre aux enjeux de demain dans les délais impartis.

Mises à jour des lignes directrices SREP 2023

13



Kenza Moulin

Director

FS Consulting Banque
Centre d'Excellence Banque



Salim Berrada Allam

Assistant Manager

FS Consulting Banque

Contexte

Les risques supportés par les banques font régulièrement l'objet d'une évaluation par les contrôleurs bancaires. Cette évaluation et ce contrôle font partie du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle : le SREP (Supervisory Review and Evaluation Process).

Cet exercice annuel permet à la Banque Centrale Européenne d'examiner les risques des banques du Mécanisme de Supervision Unique (MSU) et de déterminer, pour chacune d'entre elles, une exigence et une recommandation de fonds propres au titre du Pilier 2 (en plus des exigences réglementaires minimales qu'elles doivent respecter dans le cadre du Pilier 1).

Le bilan de cette évaluation est présenté dans le SREP sous la forme de constats et de recommandations adressés aux établissements bancaires. Les résultats du SREP sont communiqués sous forme de notes pour chacune des thématiques évaluées. Les notes sont comprises entre 1 et 4, 1 étant la meilleure note.

Le SREP comprend une évaluation complète des stratégies et des procédures des banques ainsi que des risques auxquels elles font face. Il adopte une approche prospective pour déterminer le montant des fonds propres nécessaire pour permettre aux banques de couvrir leurs risques.

Les autorités compétentes nationales (ACN), en charge de la surveillance des établissements moins importants, appliquent également depuis 2018 une méthodologie SREP harmonisée.

Le SREP repose sur quatre éléments

La BCE et les ACN utilisent une méthodologie unique et un ensemble d'outils harmonisés pour évaluer les banques de façon homogène en examinant en particulier :

- Les modèles d'affaires pour mieux cerner leurs domaines d'activité majeurs, l'environnement dans lequel les banques opèrent et leurs principales vulnérabilités.
- La gouvernance interne pour analyser soigneusement les modalités de gestion des différentes banques en s'intéressant en particulier aux membres du personnel, aux fonctions, aux organes de direction et aux comités qui jouent un rôle-clé dans leur fonctionnement.
- L'adéquation des fonds propres avec l'examen de 4 catégories de risque : le risque de crédit, le risque de marché, le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et le risque opérationnel.
- Les risques de liquidité avec une évaluation de la capacité de chaque banque à couvrir des besoins de liquidité prédéfinis, notamment en période de stress.

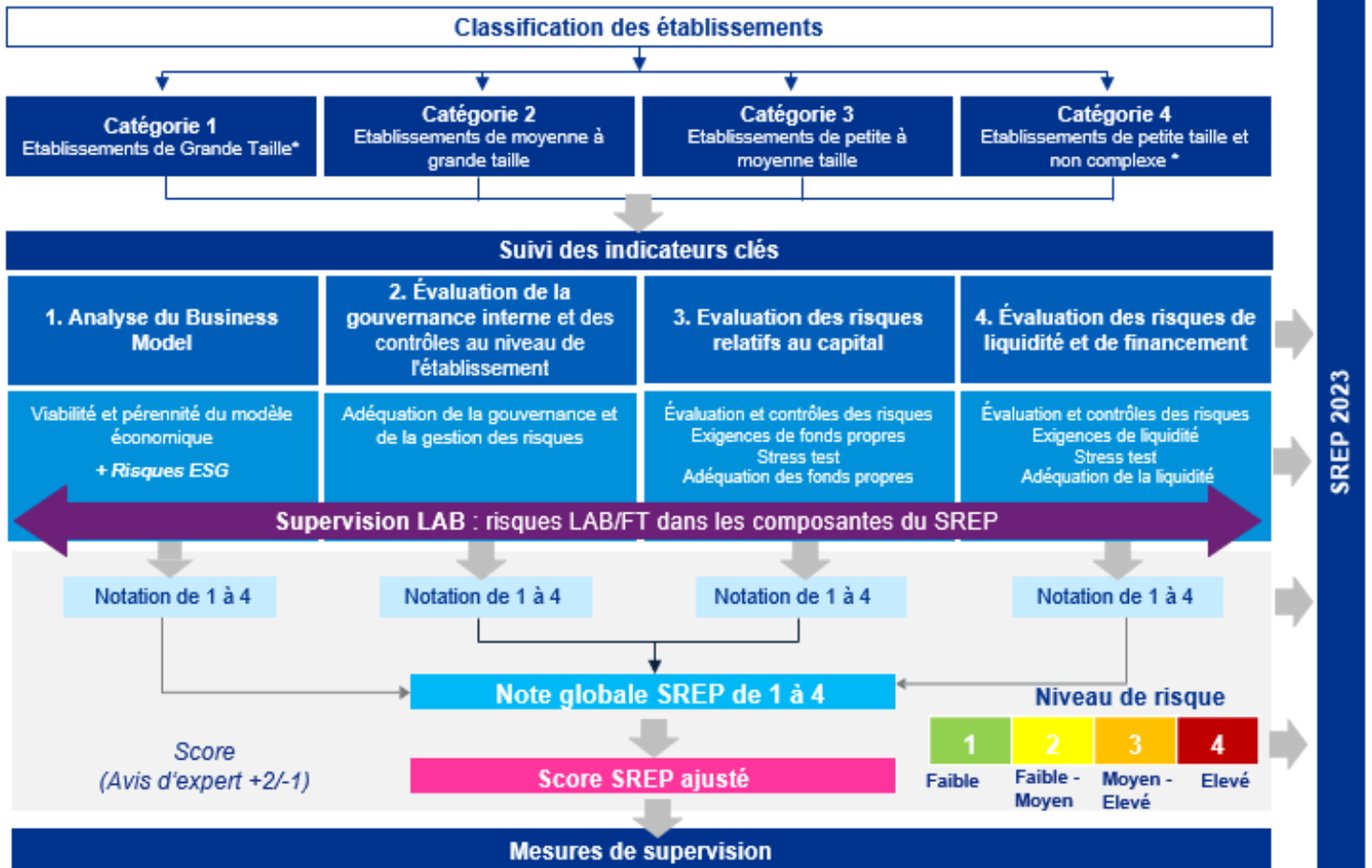
Quels changements pour le SREP 2023 ?

En 2021 et 2022, l'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a révisé l'approche SREP avec une version finale des Orientations SREP (EBA/GL/2022/03) publiée le 18 mars 2022, pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

Ces orientations révisées visent à mettre en œuvre les changements introduits par le règlement CRR2 et la directive CRD5 et à faciliter l'harmonisation des meilleures pratiques prudentielles.

Dans ses nouvelles orientations, l'EBA introduit les principaux changements suivants :

- Une plus grande flexibilité au niveau de la classification des établissements, avec une catégorisation des établissements qui s'appuie sur les définitions du règlement CRR2 (article 4 points 145 et 146).
- La prise en compte de l'évaluation des risques de blanchiment dans le process.
- L'intégration des risques ESG (Environnement, Social, Gouvernance) dans le cadre de l'analyse des modèles d'activité.
- L'application d'un add-on (P2R et P2G) pour le ratio de levier.
- La mise en place de seuils planchers dans la composition des exigences de Pilier 2 (P2R).
- L'alignement avec les orientations révisées de l'EBA sur la gouvernance interne et les sujets connexes.



Les principaux changements pour le SREP 2023

Principe de proportionnalité

- **Classification des établissements** en fonction de leur taille sur la base des définitions CRR2 avec une plus grande flexibilité donnée aux superviseurs.
- Mise en place d'une **méthodologie sur mesure** pour les établissements ayant des profils de risques similaires avec la possibilité de se concentrer sur un aspect spécifique du SREP, un niveau de granularité défini en fonction du profil de risques et de sa matérialité.

Evaluation des risques LAB/FT (sur tous les éléments du SREP)

- **Obligation pour les superviseurs en charge de la lutte anti-blanchiment** d'évaluer les politiques, les contrôles et les procédures mis en œuvre par les établissements, avec un renforcement de la **coopération entre les superviseurs en la matière**
- Intégration de l'évaluation et de la notation des **risques de LAB/FT** aux quatre axes du processus SREP.

Exigences de Pilier 2 (P2R) : Approche spécifique à chaque établissement et évaluation du risque d'effet de levier excessif

- Obligation pour les P2R d'être : **idiosyncratiques à l'établissement**, calculés selon une **approche fondée sur les risques pour couvrir les risques pouvant être sous-estimés dans le Pilier 1**.
- Evaluation par les autorités compétentes du risque induit par **un effet de levier excessif** sur les fonds propres de l'établissement séparément des autres types de risque.
- **Composition des P2R** : au moins **56,25% de CET1** et **75% en Tier 1** avec la possibilité pour l'autorité compétente d'exiger une couverture de ces exigences avec une qualité de capital supérieure, en fonction des circonstances idiosyncratiques.
- **Utilisation des ICAAP** uniquement dans la **quantification des P2R s'ils sont jugés fiables**, complétés par d'autres sources (benchmarks, calculs, etc...)
- Justification par les superviseurs après des banques des exigences de P2R (ratio de solvabilité et ratio de levier).
- **Intégration des risques ESG** à la liste des principales vulnérabilités possibles dans le cadre de la viabilité d'une banque et la pérennité de son modèle d'affaires.

Analyse du Modèle d'affaires

Evaluation de la gouvernance interne

- **Alignement avec les orientations révisées de l'EBA sur la gouvernance interne, la rémunération saine, les accords d'externalisation** et le principe de **Fit & Proper** (EBA/GL/2021/06).
- Introduction de sections dédiées à la gestion des risques des fonctions de conformité, à la politique de diversité, à la politique de non-discrimination (y compris la neutralité de genre), au code de bonne conduite et aux conflits d'intérêts.
- Alignement avec les orientations de l'EBA relatives aux Stress Tests.

Risques relatifs au capital

- **Risque de crédit** : alignement avec les orientations de l'EBA sur l'octroi de prêts ainsi que celles relatives aux expositions NPL et aux expositions *forbornes*.
- **Risque opérationnel** : prise en compte des dernières évolutions réglementaires clés issues des orientations de l'EBA relatives à l'évaluation et la gestion des risques ICT (technologies des systèmes d'information et de la communication).
- **IRRBB** : Alignement avec les exigences de la CRD ; évaluation séparée des méthodes IRRBB et CSRBB.

Risques de liquidité et de financement

- **Clarification des attentes concernant le cadre de gestion de la liquidité et du financement** en ligne avec le NSFR, les limites internes de concentration des actifs liquides, les limites internes relatives aux asymétries de devises, à la concentration de maturités des flux sortants et à la concentration du financement.

Opérationnalisation des outils de transfert

Une des priorités du Conseil de Résolution Unique pour 2022-2023

14



Alexandra Vezmar

Partner

FS Consulting Finance



Touria Zitoune

Manager

FS Consulting Finance

La planification de la résolution permet d'élaborer des plans de résolution opérationnels et actionnables rapidement. En cas de faillite d'une banque, l'objectif est de faire en sorte que sa résolution se passe de manière ordonnée en minimisant le risque de contagion. Ceci est assuré en veillant à la poursuite des rôles essentiels qu'elle joue dans l'économie, en évitant que sa faillite n'entraîne la chute d'autres banques ou entreprises et, surtout, que les contribuables ne soient pas mis à contribution pour couvrir les pertes.

Une fois la décision de résolution adoptée par le SRB dans l'intérêt public, un certain nombre d'outils peuvent être utilisés pour y parvenir :

- L'outil de renflouement interne qui permet de mobiliser les dettes des actionnaires et des créanciers pour couvrir les pertes
- D'autres outils de transfert, développés par le SRB, comme la cession d'activité, la création d'un établissement relais, le recours à la séparation des actifs
- ou, une combinaison de plusieurs outils de résolution

Les outils de transfert

Rappel

Les outils de transfert peuvent constituer une solution privilégiée pour les banques de taille moyenne, qui posent des défis particuliers en matière de résolution, et représenter une solution alternative pour les grandes banques, notamment dans le cadre d'une réorganisation de l'établissement après la résolution.

L'un des rôles du SRB est d'évaluer la faisabilité et la crédibilité des stratégies de transfert ainsi que la planification de leur mise en œuvre opérationnelle lorsqu'elles sont considérées comme des stratégies préférées ou alternatives.

Le SRB dispose de quatre outils de résolution, dont trois outils de transfert

Cession des activités ('sale of business')

L'autorité peut procéder au transfert des actions et autres titres de propriété ainsi que des biens, droits et obligations de l'entité soumise à une procédure de résolution à un acquéreur privé

Articles 38-39

Etablissement-relais ('bridge institution')

L'autorité peut transférer à un établissement les actions et autres titres de propriété ainsi que des biens, droits et obligations de l'entité soumise à une procédure de résolution et qui ont vocation à perdurer (établissement couramment assimilé à une 'good bank')

Articles 40-41

Les 4 outils de la résolution définis dans la BRRD

Article 42

Articles 43-44

L'autorité peut créer une structure de gestion d'actifs à laquelle elle pourrait transférer les biens, droits et obligations de mauvaise qualité de l'entité en résolution; ceux-ci ont vocation à être vendus ou liquidés (structure couramment assimilée à une 'bad bank')

Séparation des actifs ('asset separation')

Fonds propres et dettes peuvent être réduits ou convertis, faisant ainsi absorber les pertes par les actionnaires et les créanciers (par opposition aux contribuables)

Renflouement interne ('bail-in')

Le cadre réglementaire

L'approche du CRU

L'exigence de réalisation d'un rapport d'analyse de séparabilité est posée dans le document « *Expectations for Banks* » publié en avril 2020 qui décrit l'ensemble des attentes du CRU vis-à-vis des banques d'ici 2023. En particulier, le principe 7. 2 détaille les éléments à prendre en compte lors de l'analyse de la séparabilité.

Il convient aussi de souligner que l'élaboration du rapport d'analyse de la séparabilité est définie comme une priorité commune pour les banques relevant du mandat du CRU dès 2022, lorsque la stratégie de résolution privilégiée ou alternative envisage un outil de transfert partiel : Séparation d'actifs (*Asset Separation Tool*), séparation d'activité (*Sale Of Business*), établissement relais (*Bridge Institution*).

En Octobre 2021, le CRU a également publié des orientations opérationnelles sur la séparabilité des banques en situation de crise (*Guidance on separability of banks in time of crisis*) détaillant les éléments minimaux à inclure dans le rapport dont la démarche d'analyse et d'évaluation ainsi que la liste minimale des informations et données à considérer pour chaque transfert. Ces orientations sont destinées aux banques et fournissent plus de précisions sur les attentes du CRU.

À noter toutefois que ces orientations peuvent faire l'objet d'éventuelles modifications, notamment pour refléter tout alignement avec les orientations de l'EBA sur la résolvabilité et la transférabilité.



Lignes directrices de l'EBA sur la transférabilité en résolution

Afin de compléter l'évaluation de la résolvabilité pour les stratégies de transfert, l'EBA a également publié le 27.09.2022 des lignes directrices à l'intention des établissements et des autorités de résolution traitant de la transférabilité de parties ou de l'ensemble d'une banque dans le contexte de la résolution (EBA/GL/2022/11).

Applicables à partir du 01.01.2024, ces lignes directrices sont scindées en deux volets :

- i. l'identification de l'entité, de la ligne métier ou du portefeuille qui doit être transféré en cas de résolution (périmètre de transfert) et
- ii. les conditions qui vont faciliter ce transfert.

Les exigences encadrant le rapport de séparabilité

La séparabilité est définie comme la capacité de la banque à procéder à un transfert i) d'entités juridiques, ii) de lignes d'activité, ou iii) de portefeuilles d'actifs et de passifs dans un délai très court à un tiers.

Le rapport d'analyse de la séparabilité est un document analytique qui décrit et qui évalue tous les aspects pertinents (financiers, juridiques et fiscaux, opérationnels et commerciaux) de la transaction proposée.

Principales caractéristiques

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Objectif** : Le rapport doit permettre de démontrer (i) la séparabilité du périmètre concerné et (ii) la mise en place de processus d'exécution effective de la transaction, notamment des dispositifs de gouvernance, des processus internes et des capacités SI appropriés.
- **Périmètre d'application** : les établissements dont la stratégie de résolution préférée ou alternative envisage un instrument de transfert partiel.
- **Format** : le contenu et la taille du rapport de séparabilité doivent être adaptés à l'instrument de transfert envisagé.
- **Destinataires** : l'autorité de résolution et les investisseurs potentiels.
- **Validation** : à ce stade, les textes ne précisent pas le niveau de validation attendu.

Contenu minimum

- **Définition du périmètre de transfert**
- **Évaluation de la séparabilité** :
 - Analyse des interdépendances (financières, opérationnelles, légales, commerciales)
 - Examen des obstacles potentiels
 - Analyse des aspects transfrontaliers
 - Conduite de l'analyse financière et élaboration du business plan
- **Appréciation de la capacité et de l'intérêt du marché pour le transfert proposé** :
 - Analyse de la concordance stratégique du périmètre transféré, l'appétit du marché, la solidité financière des repreneurs, ...
- **Développement et la démonstration des capacités de production d'information** :
 - En particulier en ce qui concerne la mise en place d'une VDR (*virtual data room*) pour faciliter les démarches de due diligence

Comment doivent se préparer les établissements concernés?

Sur certains aspects, ce texte obligera les établissements concernés – y compris les plus mûrs - à mieux s'organiser pour être parfaitement conformes à ces exigences.

Comme l'horizon d'entrée en vigueur est proche, les dirigeants des institutions financières doivent commencer à réfléchir à un certain nombre de questions auxquelles nous avons apporté quelques pistes de réflexion en nous fondant sur notre expérience :

- Quel est le degré de complémentarité/juxtaposition des exigences de l'EBA et du CRU en matière de séparabilité
 - Réaliser une analyse comparée des orientations de l'EBA et du CRU
- Quels sont les autres processus sur lesquels l'établissement est en mesure de capitaliser ?
 - Gagner en efficacité en veillant à l'articulation et la mise en cohérence avec d'autres rapports dont le plan de réorganisation des activités (PRA) et les options de rétablissement/résolution
- Quelles sont les informations/analyses disponibles permettant d'identifier et d'isoler des périmètres de transfert pertinents ?
 - S'appuyer sur l'expertise et le track-record des équipes de M&A internes et externes si nécessaire
- Mon établissement est-il capable de gérer la multitude des rapports en fonction des options de transfert ?
 - Par exemple pour la documentation de l'outil AST, chaque périmètre de transfert proposé nécessite un rapport spécifique. Ces documents peuvent être plus concis en élaborant un document chapeau et en se concentrant sur les principales différences
- Notre infrastructure SI répond-elle aux futures exigences en matière de production de données ?
 - La démonstration des capacités peut se faire via la description de toute expérience antérieure avec le type de transfert proposé ainsi que la présentation des processus et systèmes en place qui pourraient être bénéfiques pour traiter les aspects de séparabilité.

Pour répondre à ces interrogations, les établissements doivent commencer par une analyse de l'existant afin d'évaluer l'effort requis et établir la feuille de route avant l'entrée en vigueur de la réglementation.

KPMG accompagne différentes banques en Europe dans ces travaux grâce à des équipes pluridisciplinaires d'experts qui sont capables de réaliser les divers chantiers indispensables à la rédaction du rapport d'analyse de la séparabilité.

Par ailleurs, nous nous appuyons régulièrement sur notre bureau BCE à Francfort pour « benchmarker » les pratiques européennes et s'inspirer des meilleures.



Impacts de la guerre en Ukraine

15



Mylène Miguiditchian

Director

Department of Professional Practice Financial Services

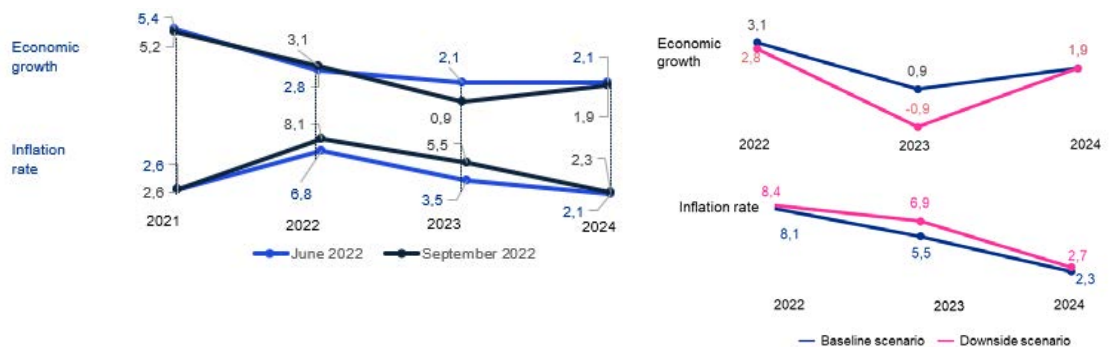


Sylvain Sanguine

Senior Manager

Department of Professional Practice Financial Services

Sept mois après le début de l'invasion russe en Ukraine et ses conséquences humanitaires dramatiques, la situation en Europe et dans le monde apparaît des plus incertaines comme cela se reflète dans les dernières prévisions économiques de la BCE. En effet, les anticipations du mois de septembre montrent sur la période 2022-2024 une inflation encore plus forte qu'attendue et une croissance plus faible, notamment en 2023. Par ailleurs, le scénario économique pessimiste de septembre prévoit désormais une récession pour 2023 (-0,9% contre une croissance de 0,9% dans le scénario central), avant un rebond en 2024.



Si le risque d'un conflit plus large ne peut être totalement exclu, les établissements bancaires font d'ores et déjà face à un grand nombre de risques :

- Des risques macroéconomiques, découlant d'une forte inflation, d'une augmentation des tensions sur l'approvisionnement (notamment en gaz en provenance de la Russie) et d'une croissance plus faible prévue du PIB réel ;
- Un risque de marché en raison d'une volatilité accrue et d'une évolution des taux impactant notamment les capitaux propres des banques via la diminution de juste valeur des titres obligataires en modèle collecte et vente ;
- Un risque de crédit au titre des effets indirects potentiellement plus sévères notamment pour les secteurs les plus exposés aux matières premières, à l'alimentation et à l'énergie mais également diffus sur l'ensemble de l'économie ;
- Un risque juridique et un risque de réputation compte tenu des sanctions mises en place par l'Europe et la nécessité de s'assurer de leur application (surveillance étroite des transactions suspectes) ;
- Un risque de modèle ou de stratégie en Europe de l'Est pour les banques ayant des participations dans cette zone ;
- Un risque cyber et de résilience opérationnelle, avec différents avertissements publics concernant les cyber-attaques.

Enfin, si l'évaluation initiale de la BCE a conclu que les banques résistaient toujours malgré la pandémie et le choc géopolitique, elle a néanmoins décidé de confirmer et renforcer ses priorités prudentielles pour 2022-2024 afin de tenir compte de la nouvelle situation géopolitique et macroéconomique, en :

- Maintenant sa vigilance sur les secteurs déjà vulnérables à la pandémie,
- Renforçant son attention sur les nouveaux secteurs vulnérables liés au conflit,
- Surveillant la concentration des secteurs fortement dépendants de l'énergie et des matières premières.

En complément, la BCE a prévu d'ici la fin de l'année des travaux ciblés sur les effets de chocs éventuels de spreads de crédit et de taux d'intérêts pour un échantillon de banques.

Où en est-on des sanctions ?

Depuis le 23 février, l'Union Européenne a déployé plusieurs trains de sanctions¹² à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie visant à la fois des personnes physiques (via le gel de leurs avoirs et une interdiction de voyager) et des sanctions économiques affectant les secteurs d'activité suivants : Finance, Energie, Transports, Biens à double usage, Technologies, Articles de luxe et Industrie (via notamment des interdictions d'exportation et d'importation).

Pour le secteur financier, les sanctions regroupent :

- Une exclusion des banques du système SWIFT (10 banques russes et 4 banques biélorusses),
- Une restriction d'accès aux marchés de capitaux et financiers de l'UE pour la Russie,
- Une limitation aux entrées financières dans l'UE en provenance de Biélorussie,
- Une interdiction des transactions avec les Banques Centrales de Russie et de Biélorussie,
- Une interdiction de faire des dépôts sur des portefeuilles de cryptomonnaies, et
- Une interdiction de fournir des billets en euros à la Russie et à la Biélorussie.

L'ensemble de ces sanctions a été prorogé de 6 mois, en juillet pour les sanctions économiques et en septembre pour les sanctions individuelles.

Le 6 octobre, le Conseil Européen a approuvé un 8^{ème} train de sanctions dont la principale mesure concerne le plafonnement des prix de ventes de pétrole. Ainsi, en cas de dépassement de ce prix plafond (restant à définir), il sera interdit d'assurer le transport maritime vers des pays tiers (et de fournir toutes assistances technique ou financière au transport maritime) de pétrole brut (à partir de décembre 2022) et de produits pétroliers (à partir de février 2023) originaires de Russie ou exportés de Russie.

Côté banques, la mise en œuvre opérationnelle des sanctions et de leurs mises à jour successives (que ce soient celles prises par l'Union Européenne, par les Etats-Unis et par le Royaume-Uni), dans un délai court, constituent un enjeu fort étant donné les risques pour la réputation de l'établissement et les risques financiers liés aux amendes potentielles en cas de défaut de mise en œuvre.

Par ailleurs, les sanctions ont pour effet :

- D'augmenter le nombre de transactions suspectes à traiter par les services de conformité et de lutte contre le blanchiment,
- D'augmenter les demandes des autorités locales et des régulateurs en lien avec cette mise en œuvre, mettant sous pression les effectifs des banques répondant à ces requêtes,
- De créer potentiellement des risques juridiques au titre du non respect des contrats (en application des sanctions),
- Des risques sur les paiements et règlements des flux commerciaux.

restrictions sectorielles, impactent également la clientèle des établissements de crédits :

- De manière directe via la mise en défaut des contreparties russes dans l'incapacité « technique » de régler en euro les intérêts sur leurs obligations ou leurs échéances sur les opérations de crédit, et ;
- De manière indirecte via l'augmentation du prix de l'énergie, la disparition de marché / de débouchés et les risques de pénurie.

Côté russe, l'utilisation potentielle par les banques russes de solutions de contournement (via notamment le système chinois, CIPS, ou russe, SPFS) pourrait compliquer le suivi des sanctions d'autant plus lorsque ces systèmes sont utilisés pour revenir sur SWIFT.

Par ailleurs, le gouvernement russe, via le décret 95, a introduit les comptes de type « S ». Ces comptes ouverts auprès de la Banque Centrale de Russie à l'initiative du débiteur (résident russe) et sans autorisation du créancier (non-résidents, généralement des banques) servent à recevoir les règlements sur les instruments financiers (notamment les prêts). Les comptes « S » sont ainsi destinés aux banques russes pour mettre sous séquestre les montants réglés par le débiteur en faveur du créancier. L'utilisation des fonds est conditionnée à l'accord de la Banque Centrale de Russie ou du Ministère des Finances, celle-ci n'étant pas donnée aux créanciers des pays jugés « inamicaux ».

Les comptes « S » soulèvent plusieurs questions comptables à la fois par rapport :

- Au contrat d'origine : s'agit-il d'une rupture du contrat initial avec pour conséquence un passage en Stage 3 ou d'une modification substantielle du contrat entraînant sa décomptabilisation ?
- A la définition du compte « S » : s'agit-il d'un actif financier ou d'une garantie au titre du contrat initial ?
- A son évaluation compte tenu des restrictions existantes ou à sa prise en compte dans l'évaluation de la provision sur le contrat initial.

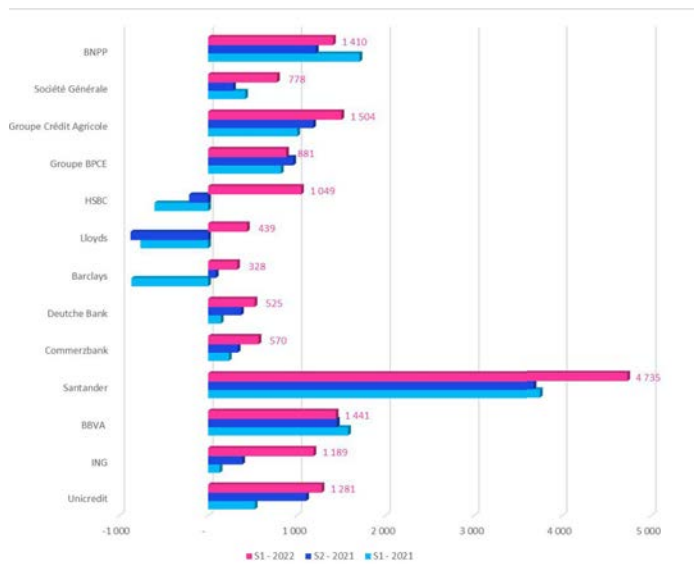
Ces questions ne sont pas tranchées et font l'objet de discussions au niveau des doctrines des cabinets.

¹ Cf. [Infographie des sanctions sur le site de l'Union Européenne](#).

² Cf. [Chronologie des sanctions sur le site de l'Union Européenne](#).

Quelles conséquences sur le coût du risque ?

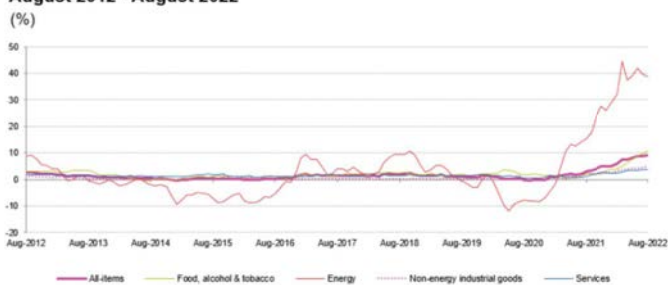
S'il existe des disparités importantes entre les établissements selon leur degré d'exposition directe sur la Russie, l'Ukraine et les contreparties russes, le coût du risque des banques européennes du 1^{er} semestre 2022 est ressorti globalement en hausse par rapport à 2021 comme le présente le graphique suivant :



Les banques ont dans le contexte du conflit en Ukraine procédé à la revue de leurs expositions avec pour conséquence des transferts de portefeuilles en stage 2 et 3 et des provisions complémentaires.

Les établissements ont également révisé à la baisse leurs prévisions économiques pour tenir du nouvel environnement : forte inflation, hausse des taux de la BCE et ralentissement de la croissance. Ces révisions ont directement impacté les hypothèses utilisées pour le calcul du forward looking. Les dotations liées ont compensé plus ou moins les reprises des provisions constituées pour faire face à la crise sanitaire.

Euro area annual inflation and its main components, August 2012 - August 2022



Source: Eurostat (online data code: prc_hicp_manf)

eurostat

Pour le second semestre, les établissements bancaires vont faire face à un environnement très incertain eu égard au contexte géopolitique et économique. Déjà désorganisées par la crise sanitaire, les chaînes d'approvisionnement sont de nouveau mises sous tension avec le conflit en Ukraine. Des industries ralentissent leur production voire sont mises à l'arrêt pour s'adapter aux difficultés d'approvisionnement en matières premières et en composants.

Par ailleurs, l'envolée des prix de l'énergie et désormais le risque élevé de pénurie d'énergie (certains gouvernements européens ont fait des annonces allant dans le sens de possibles coupures d'électricité cet hiver) dans le contexte de l'arrêt de l'approvisionnement en gaz par la Russie* couplé aux politiques en matière énergétique (décision de sortir progressivement du nucléaire en France, sortie des centrales à Charbon en Allemagne, etc.), sont à même de générer une crise économique et sociale dont l'amplitude, la durée et les effets sont extrêmement complexes à mesurer.

* Niveau de dépendance des pays au gaz russe :

Sovereign	Vulnerability	Mitigants	Overall Exposure
Belgium	Low	High	Low
Denmark	Low	High	Low
Germany	Medium	Low	High
Ireland	Low	High	Low
Greece	Medium	Medium	Medium
Spain	Low	High	Low
France	Medium	High	Low
Italy	High	Medium	High
Cyprus	Low	Medium	Low
Luxembourg	Low	High	Low
Malta	Low	High	Low
Netherlands	Medium	High	Low
Austria	High	Low	High
Portugal	Low	High	Low
Finland	Medium	High	Low
Sweden	Low	High	Low

Source: Fitch Ratings

L'exercice de calcul des provisions IFRS 9 pour la clôture s'annonce ainsi particulièrement périlleux et va nécessiter un degré de jugement important. Les établissements vont devoir notamment :

- Identifier les secteurs et contreparties les plus touchés par la crise énergétique (secteurs et entreprises énergivores) avec pour conséquence possible des transferts en Stage 2 ;
- Evaluer la capacité des entreprises à répercuter la hausse de leurs coûts de production sur leurs prix de vente et ainsi évaluer la conservation de leur capacité à honorer leurs échéances ;
- Evaluer l'impact de la hausse des prix sur la capacité de remboursement des particuliers avec probablement un risque de défaut accru sur la clientèle la plus fragile et notamment sur les crédits à la consommation qui sont généralement les premiers à ne plus être remboursés ;
- Revoir les prévisions et projections économiques ainsi que le niveau de pondération de chaque scénario avec comme difficultés d'estimer la date de « retour à la normale ».

Devant la complexité des estimations et les limites potentielles des modèles à capter les effets de la crise, il y a fort à parier que le coût du risque au 31 décembre 2022 donnera encore la part belle aux ajustements post-modèles.

Nous recommandons la transparence sur les sources et montants d'ajustements comptabilisés.

Points d'attention sur l'information en annexes

Une attention toute particulière devra être portée à l'information donnée en annexes au titre du conflit en Ukraine au 31 décembre 2022.

En ce sens, le projet de recommandations annuelles de l'AMF de septembre 2022 consacre une partie à ce sujet.

Outre le rappel des points de vigilance sur les tests de dépréciations des actifs non financiers, sur l'évaluation du risque de crédit sur les actifs financiers (dont les créances clients) et sur l'analyse des événements post-clôture, les recommandations de l'AMF portent sur les 4 grandes thématiques suivantes :

- La présentation des effets liés à l'invasion de l'Ukraine par la Russie,
- Le classement en actifs destinés à être cédés et en activité abandonnée,
- L'analyse du contrôle dans les participations situées dans la zone de conflit,
- Les impacts de l'invasion de l'Ukraine par la Russie sur les contrats d'assurance liés aux opérations d'affacturage.

Ce projet sera à suivre dans sa version finale à paraître très prochainement (après la date de cette publication).

Récentes évolutions en matière de LCB-FT

16



Stéphane Salabert

Partner
Compliance, Risk & Governance



Yaniss El Kachai

Senior Manager
Compliance, Risk & Governance



Dorra Noomane-Bejaoui

Manager
FS Consulting Finance

Supervision de la lutte contre le blanchiment d'argent : la coopération européenne est d'actualité

Contexte

Selon Europol, l'agence européenne de police, les activités financières suspectes pèsent environ 1 % du produit intérieur brut de l'Union Européenne, soit un peu plus de 130 milliards d'euro par an : c'est donc un problème d'une très grande ampleur. Or le dispositif de surveillance actuel comporte des faiblesses. Bien que les règles européennes contre le blanchiment d'argent soient parmi les plus strictes au monde, elles ne sont toutefois pas toujours appliquées de manière homogène et nécessitent d'être plus étroitement surveillées pour être réellement efficaces.

Après plusieurs scandales ayant impliqué des banques de l'Union européenne, la Commission a publié en juillet 2021 un paquet législatif dessinant une nouvelle architecture de la lutte contre le blanchiment d'argent. Ce nouveau dispositif s'appuie sur le partage de données entre parties prenantes et fait de la coopération européenne le nouveau mot d'ordre de la surveillance bancaire.

La Commission a constaté des écarts d'application de la réglementation entre les différents Etats membres. Elle a également dénoncé une surveillance anti-blanchiment qui s'exerce encore trop au niveau national, et qui souffre d'une coordination européenne entre banques insuffisante. Toujours selon la Commission européenne, les activités transfrontières ne sont pas traitées de manière homogène au sein de l'Union.

Ainsi, avec la création de la nouvelle autorité supra-nationale (AMLA), l'Europe prend acte que l'échelon national n'est plus suffisant pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Qu'est ce que l'AMLA ?

L'Anti-Money Laundering Authority, AMLA, aura deux grands domaines d'activité : la surveillance en matière de LCB-FT et également l'appui aux Cellules de Renseignement Financier, (Tracfin en France), qui existent déjà.

Le rôle de l'AMLA sera de faciliter leur coopération, notamment :

- en concevant des normes pour les signalements et l'échange d'informations ;
- en soutenant les analyses opérationnelles conjointes ; et
- en hébergeant le système central en ligne FIU.net., réseau numérique décentralisé de l'Union Européenne qui soutient les CRF¹.

Le rôle de l'AMLA variera en fonction du secteur :

- dans le secteur non financier, cette autorité jouera simplement un rôle de coordination ;
- dans le secteur financier, elle surveillera directement certaines entités qui sont exposées au plus haut risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

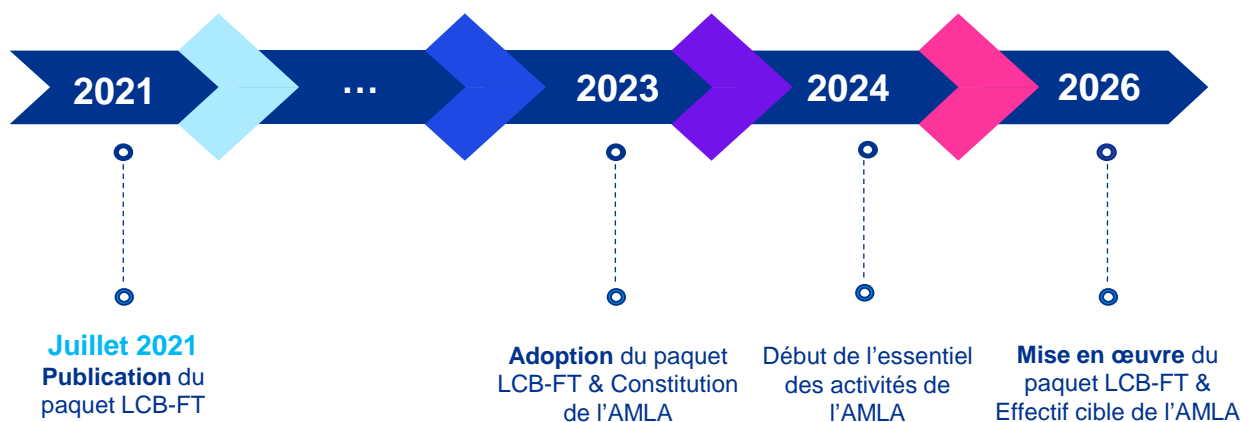
L'AMLA deviendra ainsi le cœur d'un système intégré d'autorités nationales de surveillance en matière de LCB-FT avec pour ambition de parvenir à une convergence et une homogénéisation des pratiques en Europe.

¹ CRF : Cellules de Renseignement Financier

Calendrier de mise en œuvre

La Commission européenne a publié le 20 juillet 2021 quatre propositions législatives visant à renforcer les règles en matière de LCB-FT au sein de l'UE avec pour objectif d'harmoniser la réglementation et la supervision en matière de LCB-FT.

Malgré une publication du règlement instituant l'AMLA en 2021, l'autorité ne serait pleinement effective qu'en 2026.



FOCUS

Paquet européen en matière de LCB-FT



Installation d'une autorité européenne en matière de LCB-FT : l'AMLA.



Nouveau cadre réglementaire sur la LCB-FT via la publication d'un règlement.



6^{ème} Directive en matière de LCB-FT.



Refonte du Règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

Principales missions de l'AMLA

Les établissements financiers surveillés directement par l'AMLA seront déterminés de deux manières :

1. Les entités actives dans un grand nombre d'États membres et dont le profil de risque est le plus élevé dans plusieurs de ces États membres ; ces banques seront donc soumises à une surveillance directe et permanente de l'AMLA. Les critères de sélection des entités seront objectifs pour évaluer leurs risques et leurs activités transfrontières et la liste sera réexaminée tous les 3 ans.

La première sélection selon cette nouvelle méthodologie sera menée par l'AMLA en 2025 et les entités sélectionnées seront placées sous la surveillance exercée au niveau de l'UE à partir de 2026.

2. L'AMLA pourra aussi demander l'adoption d'une décision de la Commission soumettant une entité assujettie du secteur financier à sa surveillance directe, indépendamment des critères cités ci-dessus.

Par exemple, si une entité échappe systématiquement à ses obligations en matière de LCB-FT et qu'un risque important de blanchiment ou de financement du terrorisme existe. Ou autre exemple, dans le cas où l'autorité de surveillance nationale ne serait pas en mesure de prendre des mesures efficaces. La surveillance des entités soumises à une surveillance directe sera assurée par des équipes communes issues de l'AMLA et des autorités nationales du pays de l'établissement concerné.

Pouvoirs de sanction de l'AMLA

Dans le cadre de la surveillance directe, l'AMLA sera habilitée à adopter des décisions contraignantes, des mesures administratives et des sanctions pécuniaires à l'égard des entités assujetties soumises à une telle surveillance. Ces sanctions pourront aller, selon les cas, jusqu'à 2 millions d'euro ou 1 % du produit net bancaire annuel, le montant le plus élevé étant retenu.

L'AMLA rendra publique toute sanction pécuniaire administrative ou astreinte infligée à une entité assujettie.

FOCUS

EuReCA

Toujours en matière de renforcement de la coopération dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et indépendamment de l'AMLA, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a annoncé fin janvier 2022, le lancement d'EuReCA, une base de données européenne.

Cette base de données permettra de coordonner les actions entreprises par les autorités nationales compétentes et l'EBA pour prévenir, détecter et limiter les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Cette base EuReCA contiendra des informations sur les faiblesses significatives des banques que les autorités nationales ont identifiées. Les autorités compétentes feront également état des mesures qu'elles ont imposées aux établissements pour remédier à ces faiblesses.

L'EBA utilisera les informations d'EuReCA pour éclairer sa vision des risques de LCB-FT affectant le secteur financier de l'Union Européenne. Elle partagera également ces informations avec les autorités compétentes afin de les soutenir dans leur mission de surveillance.

Avec l'AMLA, EuReCA sera donc un outil d'alerte précoce qui aidera les autorités compétentes à agir avant que les risques de blanchiment d'argent ne se cristallisent.

Cette base de données n'est pas encore effective. Pour préciser les modalités de sa mise en œuvre, l'EBA a publié le 20 décembre 2021, un projet de normes qui a été soumis à la Commission européenne. Une fois approuvé et publié au Journal Officiel de l'Union européenne, il sera applicable dans tous les États membres. Il est prévu que la collecte des informations commence après la publication du texte au JOUE.

Le RTS¹ prévoit 3 choses :

- Il définit et fixe les critères déterminant le seuil des faiblesses identifiées par les autorités compétentes, le type d'informations que les autorités doivent communiquer à EuReCA et la manière dont ces informations seront collectées et analysées par l'EBA.
- Il décrit les règles visant à assurer la confidentialité, la protection des données personnelles ainsi que la manière dont EuReCA interagira avec les autres notifications que les autorités sont tenues de fournir à l'EBA.
- Enfin, il décrit les aspects pratiques de la collecte d'informations par l'EBA.

Conclusion

Le cadre réglementaire et de supervision actuel a largement montré ses limites, avec des problématiques de fragmentation, de coordination et d'homogénéisation. Les évolutions en cours devraient y remédier et permettre une lutte contre le crime financier plus efficace au sein des 27 pays membres de l'Union européenne. Compte-tenu de la nature très internationale des circuits financiers, il est primordial que ces efforts de centralisation au niveau européen permettent également de fluidifier la coopération sur le plan international.

¹ RTS : Regulatory Technical Standards



Contacts

Sylvie Miet

Associée, FS Consulting Banque
Responsable du Centre d'Excellence Banque
Tél. : +33 (0)1 55 68 74 49
[E-mail : smiet@kpmg.fr](mailto:smiet@kpmg.fr)

Marie-Christine Ferron-Jolys

Associée, Audit et Réglementation bancaire
Tél. : +33 (0)1 55 68 69 19
[E-mail : mjolys@kpmg.fr](mailto:mjolys@kpmg.fr)

Arnaud Bourdeille

Associé, Responsable du secteur Banque
Tél. : +33 (0)1 55 68 62 11
[E-mail : abourdeille@kpmg.fr](mailto:abourdeille@kpmg.fr)

Nicolas de Luze

Associé, Responsable des activités d'Audit bancaire
Tél. : +33 (0)1 55 68 90 49
[E-mail : ndeluze@kpmg.fr](mailto:ndeluze@kpmg.fr)

Antoine Desjars

Associé, Responsable des activités d'Advisory bancaire
Tél. : +33 (0)1 55 68 72 16
[E-mail : adesjars@kpmg.fr](mailto:adesjars@kpmg.fr)

kpmg.fr



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.



[kpmg.fr](https://www.kpmg.fr)



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

KPMG

